

REPUBLIQUE TUNISIENNE  
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION GENERALE DES PONTS ET CHAUSSEES



ÉTUDE DE FAISABILITÉ D'UNE LIAISON PERMANENTE  
ENTRE L'AUTOROUTE A4 ET LA VILLE DE BIZERTE  
N°IDENTIFICATION TA2012008 TN F10

---

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)**

**VERSION DEFINITIVE**



CONSULTANT :

TEC CUATRO S.A.  
Carrer Lepant n°350, pl.3  
08025 Barcelone, Espagne

LE CONSULTANT INGENIERIE  
9, rue 7052 Cité Essalam  
1082 Tunis Mahrajène, Tunisie

DATE D'ÉMISSION DU RAPPORT :

**FEVRIER 2017**

---



## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION GÉNÉRALE</b> .....	<b>1</b>
1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET .....	2
1.2 JUSTIFICATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) .....	3
<b>2. DESCRIPTION SPÉCIFIQUE DU PROJET</b> .....	<b>3</b>
2.1 TRACE EN PLAN & PROFIL EN LONG .....	4
2.2 POINTS D'ÉCHANGE .....	4
<b>3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS</b> .....	<b>5</b>
3.1. ACTIVITÉS QUI ENGENDRERONT LA REINSTALLATION .....	5
3.2 IMPACTS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE	6
3.3 IMPACTS DE LA PHASE DE CONSTRUCTION .....	6
3.4 IMPACTS LORS DE LA PHASE D'EXPLOITATION .....	8
3.5 ESTIMATION DU NOMBRE DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET ET BESOINS EN TERRES .....	9
3.6 CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES .....	13
<b>4. CONTEXTE LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION</b> .....	<b>14</b>
4.1. CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX .....	16
4.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE .....	16
4.3 LE CADRE SOCIAL .....	21
<b>5. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION</b> .....	<b>24</b>
5.1. OBJECTIFS DU PROJET .....	24
5.2. PRINCIPES ET PROCESSUS DE REINSTALLATION .....	26
<b>6. CRITÈRES D'IDENTIFICATION ET D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET PAP</b> .....	<b>27</b>
<b>7. PRÉPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)</b> .....	<b>35</b>
<input type="checkbox"/> Phase 1 : Préparation .....	35
<input type="checkbox"/> Phase 2: Approbation du PAR .....	35
<input type="checkbox"/> Phase 3 : Mise en œuvre du PAR .....	35
<input type="checkbox"/> Phase 4 : Supervision et suivi de la mise en œuvre du PAR .....	35
<b>8. ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION</b> .....	<b>36</b>
<b>9. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS</b> .....	<b>36</b>
<b>10. CONSULTATION DES PAP ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE</b> .....	<b>41</b>
<b>11. IDENTIFICATION, ASSISTANCE, ET DISPOSITION À PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPE VULNÉRABLES</b> .....	<b>44</b>
<b>12. MODALITÉS INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR</b> .....	<b>45</b>
<b>13. SUIVI ET ÉVALUATION PARTICIPATIVE</b> .....	<b>49</b>
<input type="checkbox"/> LE SYSTÈME D'ÉVALUATION ET DE SUIVI .....	49
<input type="checkbox"/> LE SUIVI .....	49
<input type="checkbox"/> L'ÉVALUATION .....	50
<b>14. Coût et Budget</b> .....	<b>50</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>54</b>
Autres textes de lois relatives au projet .....	60
Pont : Liaison permanente – Présent projet .....	64
PARCELLE AGRICOLE .....	74
MÉNAGES .....	79
BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENT .....	83
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS .....	86

## LISTE DES ABREVIATIONS

APS	Avant projet sommaire
CCAP	Cahier des Clauses administratives particulières
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
CDR	Code des droits réels
COC	Code des obligations et des contrats
CPF	Conservation de la propriété foncière
CPR	Cadre de Politique de réinstallation
CRC	Commission de reconnaissance et de conciliation
DAO	Dossier d'appel d'offres
DGAF	Direction des affaires foncières
DGAFJC	Direction générale des affaires foncières, juridiques et du contentieux
DGPC	Direction Générale des Ponts et Chaussées
MDEAF	Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières
MEHAT	Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'aménagement du territoire
MF	Ministère des finances
MJ	Ministère des justices
ONG	Organisation non gouvernementale
OTC	Office de la Topographie et du Cartographie
PAPs	Personnes affectées par le projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PMR II	Projet de modernisation routière II
TPD	Travaux particuliers divers

## الملخص التنفيذي

في إطار مشروع إحداث وصلة ربط دائمة بين الطريق السيارة 4 ومدينة بنزرت الذي يهدف أساسا إلى:

- ✓ إحداث وصلة ربط دائمة بين الطريق السيارة 4 ومدينة بنزرت .
- ✓ تعزيز جاذبية ولاية بنزرت وانفتاحها على محيطها
- ✓ تعزيز إدماج ولاية بنزرت في الاقتصاد الوطني
- ✓ تعزيز تواصل المدينة مع الأقطاب الاقتصادية الأخرى خاصة تونس الكبرى.
- ✓ تنمية نشاط الميناء التجاري ببنزرت من خلال تحسين رصيف الميناء الداخلي الذي سيكون مرتبطا بالجسر الجديد
- ✓ تحسين الحركة الداخلية في مدينة بنزرت
- ✓ تحسين ظروف عيش سكان المدينة والحد من التلوث

و سيحضر المشروع بتمويل مشترك: ميزانية الدولة مع قروض خارجي جزء منها وقع إبرامه مع البنك الأوروبي. و بنظر لسياسة البنك الأوروبي للاستثمار بشأن إعادة إيواء المتساكنين الموجودين بحوزة المشروع مع الاعتماد على القوانين و اللوائح التونسية ذات الصلة للقيام بعملية إعادة إيواء إن وجدت.

قامت الإدارة العامة للجسور والطرق بإعداد وثيقة تضم الإطار لإعادة إيواء المتساكنين الموجودين بحوزة المشروع بالتعويض المادي أو بالإيواء و تنص الوثيقة على الترتيبات القانونية والمؤسسية للقيام بهذه العملية أثناء مراحل إعداد و تنفيذ المشروع .

وتضم هذه الوثيقة التقديرات حول مجموعة السكّان المعنيين بإعادة الإيواء الإطار إلى أقصى حد ممكن مجموع السكان والتكاليف المترتبة عن ذلك.

و تلتزم الإدارة العامة للجسور والطرق بتنفيذ هذه الوثيقة طبقا للترتيبات القانونية والتنظيمية والمؤسسية الجاري بها العمل بالتوافق لمقتضيات سياسة البنك الممول .

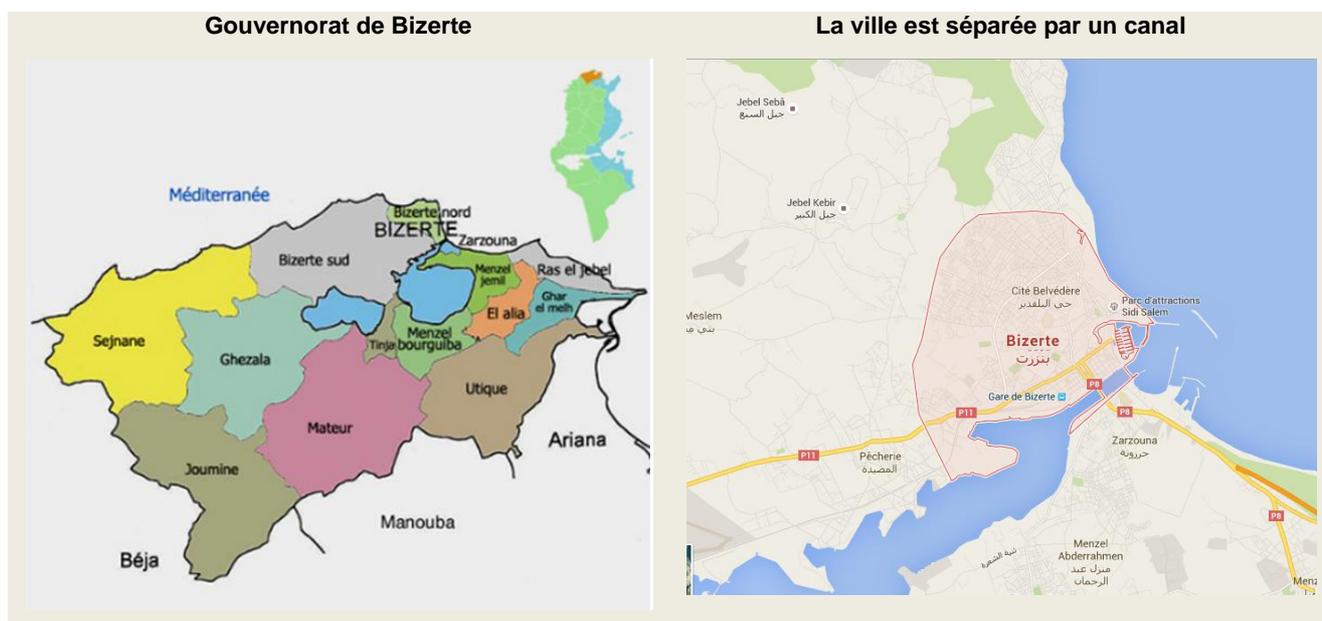
وقد حضرت هذه الوثيقة بموافقة البنك الأوروبي للاستثمار.

## 1. INTRODUCTION GENERALE

La ville de Bizerte est située sur la pointe Nord du pays, à environ 65 km au nord de Tunis, sur la rive nord du canal de Bizerte qui relie la mer au lac de Bizerte.

Bizerte fait partie d'une des plus grandes villes de la Tunisie, elle compte environ 115 000 habitants (150 000 avec le périurbain et plus de 500 000 dans le Gouvernorat). Lors des dernières décades, la ville a vu un développement et une expansion urbanistique vers le périurbain qui n'as pas toujours été planifié et réglementé : la localité de Zarzouna et les villes de Menzel Jemil et Menzel Abderrahmane, de l'autre coté du canal ; cité Belvédère, Pêcherie et Kharrouba, du coté nord et nord-ouest.

Elle possède trois ports dont un port de plaisance, un port de pêche et un port de commerce. Ce dernier est l'un des ports les plus importants économiquement en Tunisie, puisqu'en 2006, il a transité environ 4 790 313 tonnes de marchandises destinés à l'Europe. En Tunisie, la ville de Bizerte est célèbre pour son festival international, sa ville antique, sa citadelle et sa redoute de Kasbah fondées par les byzantins.



La rapide croissance de la ville liée à son encadrement limitée par des barrières géographiques : la mer du coté est et le canal et le lac du coté sud et sud-ouest, ont fait que cette ville souffre aujourd'hui de différents dysfonctionnements, notamment des grands problèmes de congestion de trafic au centre ville, mais aussi une manque d'infrastructures de communication qui lui permettent de développer les activités commerciales avec le Grand Tunis. Pour ce, un projet de Liaison Permanente entre l'Autoroute A4 et la ville de Bizerte a été conçu.

Ce document représente le cadre de politique de réinstallation relative à l'acquisition des terrains et des immeubles nécessaires pour la réalisation du projet de la liaison permanente entre l'Autoroute A 4 et la ville de Bizerte, financé par la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

## 1.1 DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

Il convient de noter qu'actuellement, il y a un unique pont mobile permettant de relier la ville de Bizerte à Zarzouna, et aux deux voies principales qui relient la ville avec Tunis, la RN8 et l'Autoroute A4, en plus d'une liaison permanente alternative contournant le Lac de Bizerte avec un parcours de 50 km, via Menzel Bourguiba (RN11).



Des études préliminaires et une étude de faisabilité ont confirmé de nombreux problèmes de congestion au niveau du centre ville et de mobilité entre les deux rives du canal, aggravés lors des horaires d'ouverture du pont mobile. Elles ont permis aussi de détecter les déséquilibres qui existent actuellement conditionnés par le fait qu'il existe uniquement une voie de connexion entre les deux cotés du canal, ainsi que les empiétements que ceci implique vis-à-vis du développement socio- économique de la région. Toutes ces problématiques justifient la nécessité de la nouvelle liaison.

Pour décongestionner les voies actuellement en circulation, répondre à la demande croissante de trafic dans la zone urbaine de Bizerte et permettre au même temps d'offrir un bon réseau routier permettant le développement des activités industrielles et commerciales de la ville et la région nord, il est nécessaire de construire une nouvelle traversée du canal communiquant les principaux axes routiers existants de part et d'autre. Ce nouvel accès devrait être une liaison structurante qui ouvrira les portes au développement de la ville, ainsi qu'aux zones industrielles et portuaires de Bizerte et ses villages voisins en répondant aux besoins des trafics urbains et régionaux. Il permettra aussi d'améliorer le réseau routier et les échanges entre le Grand Tunis et le Gouvernorat de Bizerte, tout en répartissant les charges sur le réseau routier existant.

Bien que la circulation à l'entrée à la ville soit fortement améliorée grâce au nouvel accès direct coté ouest, l'amélioration des communications entre la rive sud et nord du canal à un niveau locale pour la ville de Bizerte doit aussi être examinée. La liaison permanente à réaliser doit permettre de relier les rives nord et sud de la ville qui sont séparées par la lagune de Bizerte.

## 1.2 JUSTIFICATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION(CPR)

Le *Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)* décrit les politiques et les procédures devant guider le processus pour l'indemnisation et la compensation des personnes affectées par le présent projet, avec et sans titre juridique, dont les terrains, propriétés ou les activités agricoles seront acquis pour l'exécution du projet de liaison permanente.

Il servira à comprendre et à simplifier la réglementation tunisienne liée à la compensation et à l'indemnisation des immeubles à exproprier pour cause d'utilité publique.

En effet, la réglementation Tunisienne prévoit dans tous les cas l'indemnisation des personnes affectées. Toutefois dans certains cas et dans la mesure du possible, l'administration peut leur offrir d'autres alternatives d'échange à titre exceptionnel.

**L'acquisition des bâtiments passe par les étapes suivantes :**

- L'enquête foncière et la préparation du dossier par le MEHAT comprenant:
  - o Les listes descriptives comportant les noms des propriétaires ou présumés tels;
  - o Les plans parcellaires comportant les immeubles à acquérir.
- L'envoi de ce dossier au Ministère du Domaine de l'État et des Affaires foncières (MDEAF)
  - o La préparation d'un rapport d'expertise par les services du MDEAF;
  - o La publication de l'intention d'expropriation pendant un (1) mois et l'enregistrement des oppositions;
  - o Les travaux de la commission de reconnaissance et de conciliation (CRC) consiste à convoque les concernés afin d'aboutir à un compromis, étudie les oppositions et établie son rapport final
  - o La consignation des montants des indemnités à la trésorerie générale de Tunisie
  - o L'établissement des contrats d'achat en cas de consentement et le recours à l'expropriation dans le cas contraire.

## 2. DESCRIPTION SPECIFIQUE DU PROJET

Ce projet, s'agit d'une liaison permanente à réaliser, qui doit permettre **de relier les rives nord et sud de la ville** qui sont séparées par la lagune de Bizerte. Cette liaison apporte des gains de temps de transport très importants pour le trafic entre les deux rives, ceci par rapport à la situation actuelle avec le pont mobile existant.

Le fuseau 4 retenu, est un tracé périurbain qui contourne Zarzouna par l'ouest et franchit le canal au niveau de la limite existante actuellement entre la cimenterie et les terrains militaires. La nouvelle liaison à travers ce fuseau se raccorde au réseau routier existant au niveau de la RN11, permettant de desservir directement les zones d'activités industrielles, logistiques et portuaires. Ce tracé ouvre la porte à se connecter à une future rocade à la ville, qui deviendrait un axe de structuration de la croissance urbaine, en donnant un accès

direct vers les quartiers ouest et nord de la ville, et en redistribuant les flux de circulation d'entrée à la ville<sup>1</sup>.

Il s'agit donc, d'un tracé routier qui emprunte essentiellement un couloir périphérique aux agglomérations, sauf en certains tronçons où il traverse une zone en cours d'urbanisation située en bordure du canal entre Zarzouna & Menzel Abderrahmane, d'une part, et un tronçon urbanisé en fin de projet, en bordure de la RN11. Le tracé démarre au niveau du carrefour giratoire de la fin de l'autoroute A4.

La zone traversée par le projet est une zone à vocation principalement résidentielle dans la partie nord de la ville. Dans la partie sud le territoire traversé est essentiellement périurbain. L'environnement dans lequel s'inscrit le projet est particulièrement contraignant. Des compromis ont été ponctuellement envisagés pour assurer l'insertion de cette liaison tout en assurant un niveau de service acceptable.

## 2.1 TRACE EN PLAN & PROFIL EN LONG

Il s'agit d'un tracé de 8,140 km, qui répond à des caractéristiques géométriques d'une voie rapide urbaine pour une vitesse de 80 Km/h, avec des rayons en plan supérieurs à 240m, et des rayons en profil en long supérieurs à 3000m.

Bien que le relief soit assez vallonné du côté sud, la rampe maximale adoptée est de 6% pour des courtes longueurs. Au niveau de la traversée du lac de Bizerte, la pente est limitée à 4,75%.

## 2.2 POINTS D'ÉCHANGE

Le tracé comprend quatre points d'échange dont trois totalement dénivelés par des échangeurs, et le raccordement en fin de projet par un carrefour giratoire au sol.

- Origine du projet (échangeur A4 - RN8 - Liaison à créer)
- Echangeur Technopole pk 2,4 (Liaison à créer - Accès Technopole - Voie urbaine projetée par le plan d'aménagement de Zarzouna)
- Echangeur Zarzouna - Menzel Abderrahmane - RL 314 (Liaison à créer – Voie Urbaine projetée par le plan d'aménagement, aboutissant sur la RL314).
- Fin du projet (Carrefour giratoire sur RN11).

Ces caractéristiques géométriques et le fait que l'ensemble des échanges en section courante, soient dénivelés, permettent de classer cette route en voie rapide urbaine de classe A, pour une vitesse de référence de 80km/h.

---

<sup>1</sup>Cf. l'étude d'impact sur l'environnement, octobre 2013.



Vue générale sur le tracé

Il traverse ensuite les espaces suivants :

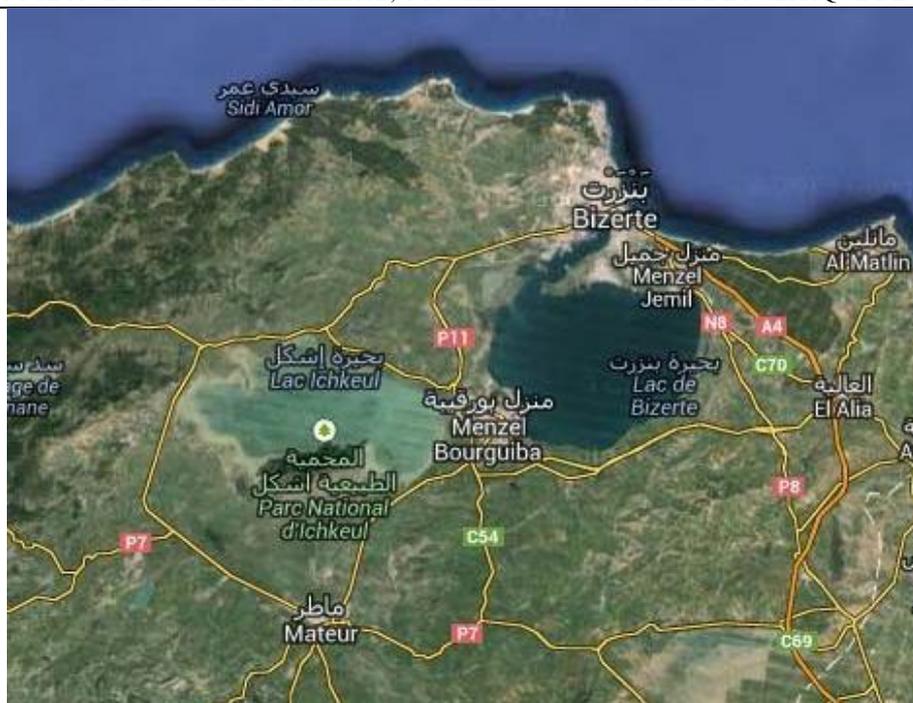
- Une zone industrielle dans les environs de la raffinerie
- Zone non constructible
- Traversée de l'oued Erroumine
- Zone d'habitat clairsemé en cours de développement
- Franchissement du lac de Bizerte par un viaduc
- Zone industrielle
- Franchissement de la voie ferrée
- Zone d'habitat
- Carrefour Route RN11

Ce projet aura des impacts négatifs faibles à moyens sur le milieu naturel et un impact négatif fort socio-économique relatif aux expropriations. C'est ainsi qu'il est prévu de démolir **Soixante quinze habitats dont la superficie couverte est d'environ 13 400 m<sup>2</sup>.**

### 3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS

#### 3.1. ACTIVITÉS QUI ENGENDRERONT LA REINSTALLATION

Les activités susceptibles d'engendrer la réinstallation sont les réalisations d'un tracé routier qui représente une liaison permanente permet de relier les rives nord et sud de la ville qui sont séparées par la lagune de Bizerte. Cette liaison apporte des gains de temps de transport très importants pour le trafic entre les deux rives.



(Bizerte) Carte Tunisie

### 3.2 IMPACTS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DESUBSISTANCE

Les impacts sur les personnes, leurs communautés et leurs modes de vie peuvent se produire dans toutes les phases du projet tant au cours de la planification du projet, la construction et la phase opérationnel où les routes sont en cours d'utilisation

L'amélioration des infrastructures et la fourniture d'accès est essentiel pour le développement économique.

Le projet devrait se traduire par de multiples effets positifs qui sont associés à ce type de projets d'infrastructures. Globalement, le projet devrait avoir un impact positif sur le développement économique dans la région du Bizerte.

### 3.3 IMPACTS DE LA PHASE DECONSTRUCTION

- Impacts positives:

Pendant la phase de construction Le projet va offrir aux habitants de la région des opportunités d'emploi et de revenus durant les travaux qui seront engagés. Des recrutements seront envisagés.

L'approvisionnement en matériaux de construction apporte un revenu aux fournisseurs et aux propriétaires des terres où sont situés les carrières et les bancs d'emprunt. La garantie d'une restauration complète des sites sources de matériaux doit être une mesure de renforcement de cet impact.

Revenus locatifs pour les propriétaires des sites de campement des travailleurs et d'entreposage de l'équipement.

Les mesures d'amélioration comprennent:

- La garantie que les travaux de construction au niveau des oueds n'entraîneront pas un rejet excessif de sédiments dans l'eau.
- La plantation d'arbres qui vise non seulement à l'embellissement du paysage, mais aussi à la séquestration du carbone et qui contribue ainsi à ralentir le changement climatique.

- Impacts négatifs:

Pendant la phase de construction, les habitants risquent d'être perturbés et incommodés par des détours, des fermetures de routes locales, la poussière, le bruit, la circulation d'équipements lourds sur les routes existantes, des changements dans le niveau de service, des risques accrus d'accident, et l'interférence avec les services d'urgence. Parfois, il y a des dommages vibratoires sur les structures environnantes.

La réinstallation involontaire affecte les segments pauvres et vulnérables des populations plus sévèrement que ceux qui ont une meilleure situation. Les pauvres, les femmes et les populations autochtones<sup>2</sup>; ceux qui sont moins capables de prendre soin d'eux-mêmes (enfants, personnes âgées, handicapés) et d'autres groupes qui ne sont pas protégés par le droit national de compensation des terres (ceux qui n'ont pas de droits fonciers ou d'utilisation; communautés d'accueil et membres de la communauté restant dans la zone d'origine après la réinstallation) sont souvent sensibles aux difficultés et peut-être moins en mesure que les autres groupes de reconstruire leur vies après la réinstallation. Cependant, l'étendue, la nature et la gravité de leur vulnérabilité peut varier considérablement.

Impacts du tracé de la route entraînant la relocalisation de réseaux d'eau et d'électricité. La relocalisation réseaux des concessionnaires devra être effectuée aussi rapidement que possible pour éviter des coupures de services prolongées. L'approvisionnement en matériaux de construction pour la route peut entraîner une perte de couverture végétale, une augmentation du bruit et des vibrations, et des émissions excessives de poussière provenant du concassage de pierres et de la projection de roches. L'entrepreneur doit être soumis à l'obligation contractuelle de préserver les communautés contre ces impacts et de restaurer les carrières et les bancs d'emprunt une fois les travaux achevés.

Le transport des matériaux de construction peut créer des risques d'accident pour les usagers de la route, entraîner des émissions de poussière qui contaminent les biens offerts dans les marchés du bord de la route et augmenter le niveau sonore dans des zones sensibles (écoles et centres de santé). L'entrepreneur doit prévoir une signalisation de sécurité, des ralentisseurs, des signaleurs et l'aspersion d'eau pour éliminer la poussière.

La mise en place et le fonctionnement des sites d'entreposage de l'équipement et de campement : La mise en place de ces sites exigera des terrains, tandis que leur fonctionnement générera des déchets ménagers et dangereux qui risquent de polluer les ressources environnementales (sol, eau). De plus, il peut arriver que les sites non réhabilités causent une détérioration des paysages. Pour l'atténuation de ces impacts, l'entrepreneur doit avoir l'obligation contractuelle de prévoir un plan de gestion des déchets, de garantir la sécurité incendie sur les sites et de réhabiliter les zones affectées une fois les

---

<sup>2</sup> Durant toutes les phases du projet, des réunions d'information, de sensibilisation et d'échanges ont été organisées avec les cibles. Voir les photos en annexes.

travaux achevés.

Plusieurs logement et des parcelles de terrain nu ou agricole seront expropriées, des clôtures seront démolies, tous situés sur l'emprise de la route; mais cela ne sera pas fait avant que chaque personne affectée ne soit indemnisée<sup>3</sup>. L'atténuation comprend la mise en œuvre d'une compensation équitable. Des enquêtes ont été réalisées pour évaluer le nombre et les superficies des parcelles à acquérir.

**Déviations du trafic :** Les déviations peuvent causer des retards temporaires dans le transport de biens ou de passagers, des embouteillages ou des accidents (en particulier pour les camions ou remorques lourdement chargés) sur les chemins de déviation qui peuvent ne pas avoir été correctement construits. Cet impact sera atténué en plaçant une signalisation et en fournissant suffisamment à l'avance des informations sur les déviations et des plans de celles-ci.

Impacts liés au fonctionnement de la centrale d'enrobé : La production de déchets liée à un mauvais entretien de l'usine d'asphalte, au rejet inopportun de bitume et d'agrégats non utilisés ou au déversement de bitume aurait pour impact de polluer localement une ressource environnementale (sol et eau). Les mesures de contrôle suivantes doivent être appliquées : les restes de bitume ou d'agrégats devront être collectés et soigneusement conservés pour être utilisés sur d'autres sections de la route. Les fûts de bitume doivent être stockés dans les emplacements désignés et non pas jetés au bord de la route.

### 3.4 IMPACTS LORS DE LA PHASE D'EXPLOITATION

- Impacts positifs:

Les bénéfices attendus à long terme de la réalisation de la route de liaison sont qu'elles génèrent d'importants gains de temps de trajet et de voyage pour le trafic routier entre les deux rives de la lagune de Bizerte et la diminution des risques d'accident suite à une fluidification du trafic due à la séparation des deux sens de circulation.

La route améliorera l'accès aux marchés et aux services sociaux et de santé et pourra être un support aux activités en cours et à venir du développement de la ville de Bizerte.

Les autres bénéfices envisagés concernent la réduction de l'usure des véhicules et la consommation en carburant en roulant à une vitesse plus régulière.

- Impacts indirects

Il s'agit des impacts indirects résultant de la réalisation de la route :

- Augmentation des accidents;
- Dynamisation du développement local;
- Amélioration des conditions de transport et accès aux infrastructures.

---

<sup>3</sup> NB : Les personnes affectées par le projet seront indemnisées, et un procès verbal sera signé après les négociations et le consentement des deux parties.

### 3.5 ESTIMATION DU NOMBRE DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET ET BESOINS EN TERRES

#### a. ESTIMATION DES BESOINS EN TERRES (ZONE SUD ETNORD)

Les terrains touchés par la nouvelle liaison ont été répertoriés, une enquête foncière a permis d'identifier les différentes limites des différents terrains traversés et de connaître leur immatriculation foncière si elle existe et le nom de son ou ses propriétaires.

La superficie totale à acquérir pour le présent projet s'élève à **81 4000 m<sup>2</sup>**, soit **81,4 hectares<sup>4</sup>**, comprenant **307** parcelles dont **112** d'entre elles appartenant à l'état.

Surface à acquérir pour le projet			
Emplacement	Surface en m <sup>2</sup>		Surface en Ha
Zone Sud			
Menzel Abderrahman & Zarzouna	Superficie des terrains (nus ou cultivés) en m <sup>2</sup>	Superficie Construite en m <sup>2</sup>	58.5 ha
	580000	5000	
Zone Nord			
Pêcherie	220600	8400	22.9 ha
Total	800 600	13400	81.4 ha / 814 000 m <sup>2</sup>

Il est à noter, que lors du recensement nous avons trouvé des occupants d'un certain nombre de parcelles appartenant à l'état. A titre d'exemple, une agglomération s'est constituée sur la parcelle n°99 située à Menzel Abderrahmane. Il s'agit d'une cité populaire, où la grande majorité vivait un appauvrissement qua-total.

La majorité des parcelles sont immatriculées, sur 307 parcelles seulement 86 ayant un titre foncier. Le graphique suivant illustre la situation foncière des parcelles<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Plus de détails sur l'usage des parcelles seront indiqués dans le PAR.

<sup>5</sup> Données requises de l'étude foncière.

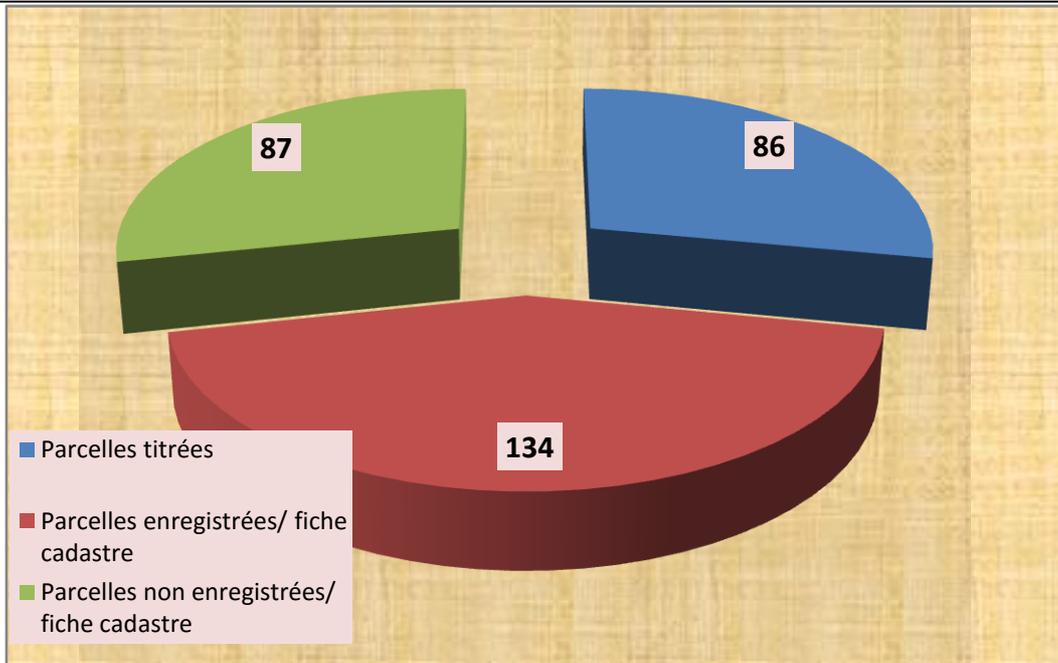


Figure décrivant l'état foncière des parcelles

Les parcelles sont réparties comme suit<sup>6</sup> :

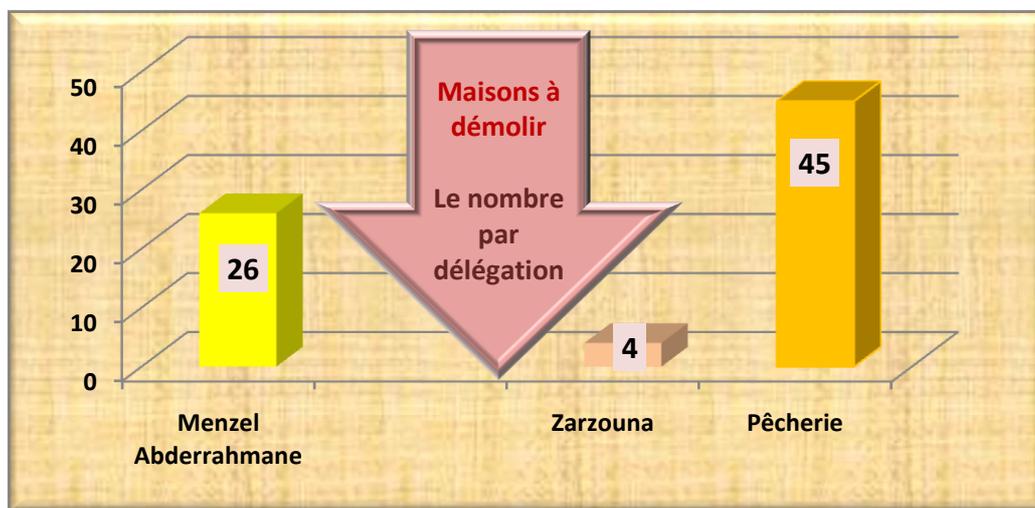
Identification des parcelles				
Identification des parcelles	Surfacem <sup>2</sup>	N° des parcelles	Nombre	Remarque
Domaine privée de L'état	2572+2388+ 319+7682+135+19775 +33995+246+204+408+73 +5552+ 12479 +6001+ 235 = 92067	N°17, N°11 N°36. N°53. N°66. N°97. N°99. N°102 N°104.N°106.N°134.N°135. N°150. N°154, N°169,	15	Une agglomération sur la parcelle n°99 Les parcelles n°104 et11 sont occupées par des habitants
Domaine Publique Maritime	59421+2218+ 282+1354+278= 63553	N°41. N°42, N°43. N°44. N°45.	05	-----
Domaine Publique chemin de fer	1669	N°33.	01	-----
Domaine de l'Etat + Société Ciments	32+5737+298+5+22+7858 +11129 +79+= 27287	N°1. N°13. N°23. N°24. N°26. N°28. N°35 210	08	-----
Route de la baie	3813+916+2942+830 +36 = 8537	N°25. - N°70. -N°129. N°131 N°27	05	Nous avons remarqué des nouvelles constructions inachevées
Routes et Pistes	3229+248+36 +576+421+7043 +2343+3458+2951+1132+2129+1357 +3620+368+134+6598+3429 +4755+445+2897+584+948 +1130+9446 +606+ 156+3057+ 232 +106 +1260+325+77+601+448+817+1082+4225 = 72260	N°6, N°8. N°34. N°48. N°64. N°68, N°77. N°78 N° 85 bis N°92. N°94. N°122. N°123. N°128. N°132. N°141. N°145 N°148. N°151. N°152. N°158. N°164 N°185. N°192 N°199 n°204, N°220 N°223 N°235 N°237 N°249 N°265 N°272 N°288 N°292 N°301	36	Il y a des occupants sur les parcelles n°77, 78, 85 bis et 185
Raffinerie	8+2181 = 2189	N°147. N°149.	02	-----
Domaine de l'état + municipalité de Bizerte	3417 +5169 = 8586	N°7, N°9	02	-----
Domaine de l'Etat + des Privés	2127, 10895+11216+4103+ 24+ 10305 +91+207+37 +4194= 43199	N°18, N°144. N°146. N°153. N°157 N°159. N°160. N°163. N°170, N°167	10	Il y a des occupants sur la parcelle n°18
Oued	559 +1029+5214+ 357+123 = 7282	N°226 N°247 N°281 N°294 N°300	05	Il y a des constructions sur l'oued
Sociétés Ciments + Cie	18+189+241+1269+50+188+165+171+1972+86 +66+1581+302+647+159+20+125+669+215+22 7+452+49563+985= 59360	N°186 N°187 N°188 N°189 N°190 N°191 N°193 N°194 N°195 N°196 N°197 N°198 N°200 N°201 N°202 N°203 N°205 N°206 N°207 N°208 N°209 N°293 N°299	23	-----
Total		342790	112	Superficie total= 814000
Propriétés Privées et/ou terrains occupés		471210	195	307 parcelles (certains occupent des terrains appartenant au domaine public

<sup>6</sup> Tableau a été construit à la lumière du recensement réalisé et sur la base de l'enquête parcellaire réalisée par LCI.

## b. ESTIMATION DU NOMBRE DE PAP DE L'EMPRISE

Pour les personnes affectées par le présent projet (PAPs), il est à souligner que le bureau d'étude LCI a effectué un recensement de la zone sud de Bizerte et de la zone nord en vue d'identifier les personnes qui seront affectées. IL convient à noter les remarques suivantes:

- Le nombre des parcelles recensées s'élève à 307, situées à Menzel Abderrahmen et à Zarzouna/ Zone sud du projet et à la pêcheurie/ Zone Nord.
- Certaines parcelles sont nouvellement occupées soit par des habitants, soit par des exploitants de la terre.
- Des constructions inachevées en place, d'autres, ont été bâties sur des terrains appartenant au domaine de l'état.
- Des propriétaires vivaient à l'étranger, d'où, une difficulté de les contacter est à les enregistrer.
- Des parcelles héritées par plus d'une génération, vendues en morceaux, d'où la complexité des indemnisations.
- La majorité des parcelles sont des terres agricoles ou vierges.
- Trente maisons (30) sont à démolir<sup>7</sup> au sud de Bizerte et (45) au nord, d'où la délicatesse de cette opération. Il s'agit de soixante quinze ménages installés sur la zone de l'emprise.



L'impact de la réinstallation sur les personnes qui seront affectées peut être positif ou négatif. Les impacts les plus importants sont susceptibles de résulter du déplacement des résidents, des sources de vie et des services communautaires. Ceci affecte les cibles en tant que clients, membres de commerces et de services communautaires ; l'emploi et les relations sociales étant perdus.

<sup>7</sup> Remarque : il s'agit du nombre des maisons figurant sur le plan, d'autres maisons inachevées se sont construites pendant l'année 2015.

La perte de résidents peut avoir un effet supplémentaire de perturbation des relations sociales au sein de la communauté, créant une nouvelle perte pour ceux qui restent. Cette perturbation des résidents peut conduire à une perte de satisfaction de la vie dans la communauté et une participation réduite aux activités communautaires.

Il est à noter que les impacts sont dissemblables, certaines ménages vont perdre leur logement, d'autres leur source de vie. Parmi, les cibles il y a des commerçants qui seront touchés directement et indirectement par le déplacement des habitants.

Certaines familles ayant des enfants scolarisés, ont exprimé leur souci quant à la date de la réinstallation qui risque d'être pendant l'année scolaire. D'autres, considèrent l'opération de réinstallation est un acte violent et n'importe quelle indemnisation ne peut dédommager les dégâts d'ordre psychologique.

Nous soulignons que la liaison à travers le fuseau 4 sera prolongée avec une nouvelle rocade nord pour absorber une partie du trafic d'entrée à la ville à travers la RN11. La construction de la rocade serait justifiée par sa haute rentabilité. NOTA : les études pour le nouvel échangeur au niveau de la RN11 et un prolongement d'environ 2 km pour doter d'un nouvel accès depuis l'ouest/nord-ouest de la ville. Il s'agit de la zone nord située à la Pêcherie. Le nombre exact des personnes affectées ne sera connu de façon définitive que lors de l'enquête sociale, au moment de la réalisation du Plan de réinstallation. Toutefois, il est possible d'avoir un nombre approximatif.

### 3.6 CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

Durant le recensement des deux zones de l'emprise (Sud et Nord) nous avons rencontré une grande majorité des personnes présumées affectées qui sont pauvres, une minorité possédant soit des habitats ou des terrains (à Menzel Abderrahmane), vivait à l'étranger, une autre catégorie d'habitants sont des agriculteurs, ou des propriétaires de plus qu'une seule parcelle, des habitants résidents dans un cité populaires dans le nord et des commerçants (zone nord). Quelques dépôts sont construits sur deux parcelles. Rares sont les personnes aisées ou appartenant à la classe moyenne.

Le nombre des personnes identifiées s'élève à 372 chefs de ménages. La moyenne des enfants en charge est de trois enfants. Les métiers varient entre des fonctionnaires moyens et/ou cadres de la fonction publique, des journaliers, des commerçants, des agriculteurs, des cadres moyens du militaire...etc.<sup>8</sup>

Il est à noter, que parmi les personnes affectées, il y a des **personnes vulnérables** (personnes âgées, personnes handicapées, personnes analphabètes, femmes veuves et sans source de revenu, etc.). Cette catégorie sera identifiée d'une manière plus précise lors de l'engagement de l'établissement du PAR. Et elle nécessite une prise en charge particulière.

Une identification minutieuse des PAPs, (leurs situations socio-économiques, le degré de vulnérabilité, le nombre des enfants...) sera explorée par l'enquête sociale. Et à la lumière des résultats de cette enquête, la commission régionale dans le cadre social assurera l'aide des personnes vulnérables et à besoins spécifiques. Ainsi, lors de l'évaluation finale

---

<sup>8</sup>Des données plus précises, seront illustrées dans le PAR.

ex-post du PAR, la situation des personnes affectées sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge d'une manière décente garantissant leur dignité.

Le recensement des personnes affectées par le projet est une première action d'identification qui a pour buts :

- **La constitution d'une base de données fiable** pour faciliter le déroulement de l'enquête sociale (avoir les contacts des enquêtées et estimer le nombre total, etc.).
- **Exclure les personnes qui ne seront pas éligible** de recevoir les prestations et l'aide à la réinstallation
- **Vérifier les propriétés et identifier les occupants actuels** de la zone du projet.
- **Sensibiliser et informer** les personnes qui seront affecté.

Cette opération sera suivi par une enquête ménage détaillée, ayant pour objectifs :

- **Définir les caractéristiques des ménages** à déplacer, y compris une description des systèmes de production, le type de travail et de l'organisation du ménage;
- **Collecter les informations de base sur les moyens de subsistance** (y compris, selon le cas, des informations pertinentes sur la production et les revenus tirés des activités économiques formelles et informelles) et le niveau de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée, et les dispositions pour mettre à jour régulièrement l'information sur les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées ainsi que les dernières informations disponibles au moment de leur déplacement;
- Avoir une idée claire sur l'ampleur de la perte prévue-totale ou partielle-des bien, **et l'ampleur du** déplacement, physique ou économique;
- **Préciser les informations sur les groupes vulnérables**, pour les quels des dispositions spéciales doivent être faites.
- **Avoir une idée sur leurs propositions/revendications** concernant la nature de l'indemnisation.

Il est à noter qu'avec la fin de l'enquête sociale (passation du questionnaire et saisie des données collectées), les PAPs, qui ne seront pas manifestés ou qui restent non identifiés ne feront pas parties des enquêtés. Pour ce, **la date buttoir** pour le présent projet est estimé au mois de **juin 2017**. Une date liée à la fin des entretiens menés sur le terrain, surtout que trois comités<sup>9</sup> impliquant les citoyens et les représentants de la société civile ont été mis en place à la suite de la réalisation des Focus-Groups.

#### 4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DELA REINSTALLATION

L'article 41 de la nouvelle constitution de 2014, stipule que « **Le droit de propriété est garanti ; il ne peut y être porté atteinte que dans les cas et avec les garanties prévues par la loi.** ». Cet article garantit et protège le droit de la propriété. La Constitution

---

<sup>9</sup>Les comités sont au nombre des délégations touchées par le projet.

étant le texte qui institue les différents organes composant l'État, elle est considérée comme la **norme la plus élevée**, d'où l'importance des droits garantis par ce texte.

**La suprématie de la Constitution** sur les règles de droit interne, exige l'annulation d'une loi ou d'un règlement qui lui serait contraire (contrôle de **constitutionnalité**). Par ailleurs, nous soulignons que le droit à la propriété est garanti, aussi, par la législation tunisienne, via, l'article 20 du **Code des Droits Réels** (2011) qui affirme que « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété sauf dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste indemnité ».

Il est certain que **l'affirmation des droits des citoyens dans des textes solennels** constitue un premier élément de protection. Après la constitution et le Code des Droits Réels, viennent les lois formant le cadre réglementaire tunisien en matière d'expropriation. La loi n° 76-85 du 11 août 1976 sert de base législative à l'expropriation, amendée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003. Toutes les deux forment le cadre juridique pour l'acquisition des terres, l'indemnisation, la résolution des conflits et les procédures de recours. Elles déclarent notamment que l'expropriation se fait seulement « pour cause d'utilité publique », et « d'une façon exceptionnelle ».

La loi 2003-26 a mis l'accent sur **la nécessité d'informer le public sur l'intention d'expropriation et sur l'enregistrement des oppositions**, et a engendré la création d'une « Commission de Reconnaissance et de Conciliation (CRC) » dans chacun des 24 gouvernorats tunisiens. Non seulement la loi 2003-26 est donc une loi clé en ce qui concerne le processus d'expropriation mais elle établit les méthodes d'évaluation et d'indemnisation des biens affectés.

Les différents principes majeurs qui guident le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- ✓ Le recours à l'expropriation n'est accessible que pour l'État et les établissements subordonnés et pour cause d'utilité publique et à titre exceptionnel;
- ✓ L'acquisition à l'amiable est la solution principale. Celle-ci, consiste en un contrat par lequel l'exproprié transmet la propriété d'un bien et s'engage à livrer celle-ci à l'expropriant. Ce dernier s'oblige à lui en payer le prix en vertu du seul consentement des parties. Une juste et préalable indemnité doit être remise de l'expropriant à l'exproprié ;

L'expropriation devrait être considérée en dernier recours, « lorsque toutes les procédures de règlement à l'amiable et de conciliation n'ont pas abouti et ceci conformément aux garanties constitutionnelles de droit de propriété dont jouit l'individu et en vue de soumettre l'administration au contrôle judiciaire ». Elle constitue donc l'exception à la règle, (qui est l'acquisition à l'amiable), puisqu'elle n'est exercée que dans des cas et conditions précises et limitée par la loi d'expropriation. Le recours à l'expropriation qui se fait dans les cas suivants:

- ✓ Refus du propriétaire du principe même de vente;
- ✓ Refus de l'offre de la CRC;
- ✓ Situation foncière de l'immeuble non apuré (charges sur le titre foncier –mis à jour et

cadastre).

Ceci n'empêche que dans le cas où le propriétaire change d'avis et accepte l'offre de l'administration, il peut le faire par simple demande. Un retour à la procédure à l'amiable sera alors engagé et il sera payé sur simple engagement de sa part. Il est à souligner également, que l'état tunisien a mis en œuvre une politique de renforcement des institutions tunisiennes et de mise à niveau de la réglementation de manière à :

- ✓ Préserver la biodiversité;
- ✓ Mettre en valeur le patrimoine naturel tunisien;
- ✓ Impliquer et protéger les populations;
- ✓ Adopter des technologies industrielles moins polluantes;
- ✓ Adopter des politiques liant le développement humain et l'environnement

Par ailleurs, les projets de construction routière induisent parfois l'expropriation de parcelles privés ou publiques et le déplacement de réseaux électriques ou téléphoniques et des conduites d'eau. Cependant, en Tunisie, la compensation des expropriations pour utilité publique est régie par des lois et des décrets, susmentionnées, qui réglementent les modalités d'évaluation et les procédures d'application de ces mesures compensatoires.

#### 4.1. CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

En ce qui concerne le présent projet, la législation Tunisienne concernent plus particulièrement les conventions internationales suivantes :

- ✓ **Convention de Vienne** pour la protection de la couche d'ozone, Vienne le 22 mars 1985 (adhésion par la Loi n° 89-54 du 14 mars 1989).
- ✓ **Protocole de Montréal** relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Montréal le 16 septembre 1987 (adhésion par la Loi n° 89-55 du 14 mars 1989).
- ✓ **Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques** signée en 1992, lors du sommet de la Terre, à Rio ratifiée par la Tunisie le 15 Juillet 1993;
- ✓ **Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique, Rio De Janeiro** le 5 juin 1992 (ratifiée par la Tunisie par la Loi n° 93-45 du 3 mai 1993).
- ✓ **Protocole de Kyoto**, annexé à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adopté à Kyoto le 10 décembre 1997 (adhésion de la Tunisie par la Loi n° 2002-55 du 19 juin 2002).
- ✓ **Convention de Stockholm** sur les polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm le 22 mai 2001, signée par la Tunisie le 23 mai 2001 (approuvée par la Loi 2004-18 du 15 mars 2004).

#### 4.2. CADRE REGLEMENTAIRE

##### a. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE A EXPROPRIER SELON LA REGLEMENTATION

En référence à l'article premier de la loi n°76-85 du 11 août 1976 tel que modifié et complété par la loi n°2003-26 du 14 avril 2003, l'expropriation pour cause d'utilité publique peut porter sur :

- Les immeubles et superficies compris dans le périmètre des ouvrages projetés;
- Tous ceux qui sont nécessaires pour assurer à ces ouvrages leur valeur ou pour permettre une exécution rationnelle du plan d'aménagement approuvé;
- Terrains nus, complantés, insuffisamment bâtis comportant des constructions vétustes menaçant ruine ou reconnues insalubres.

#### **b. LE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES AL'EXPROPRIANT**

Selon l'article 2 de la loi 2003-26 du 14 avril 2003, la propriété est transférée à l'expropriant par :

- L'effet du décret d'expropriation pour les immeubles non immatriculés au sommier de l'état;
- Par l'inscription du décret d'expropriation pour les immeubles immatriculés à la CPF, **sans préjudice des dispositions de l'article 305 du CDR.**<sup>10</sup>

La possession des immeubles expropriés à l'expropriant se fait moyennant **paiement ou** consignation d'une juste et préalable indemnité.

#### **c. LES PROCEDURES DE LA RECONNAISSANCE ET DECONCILIATION**

L'élément nouveau introduit par la loi n°2003-26 du 14 avril 2003 est la création d'une commission permanente dans chaque gouvernorat dénommée « **commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation CRC** » (article 10 de la loi n°2003-26 du 14 avril 2003).

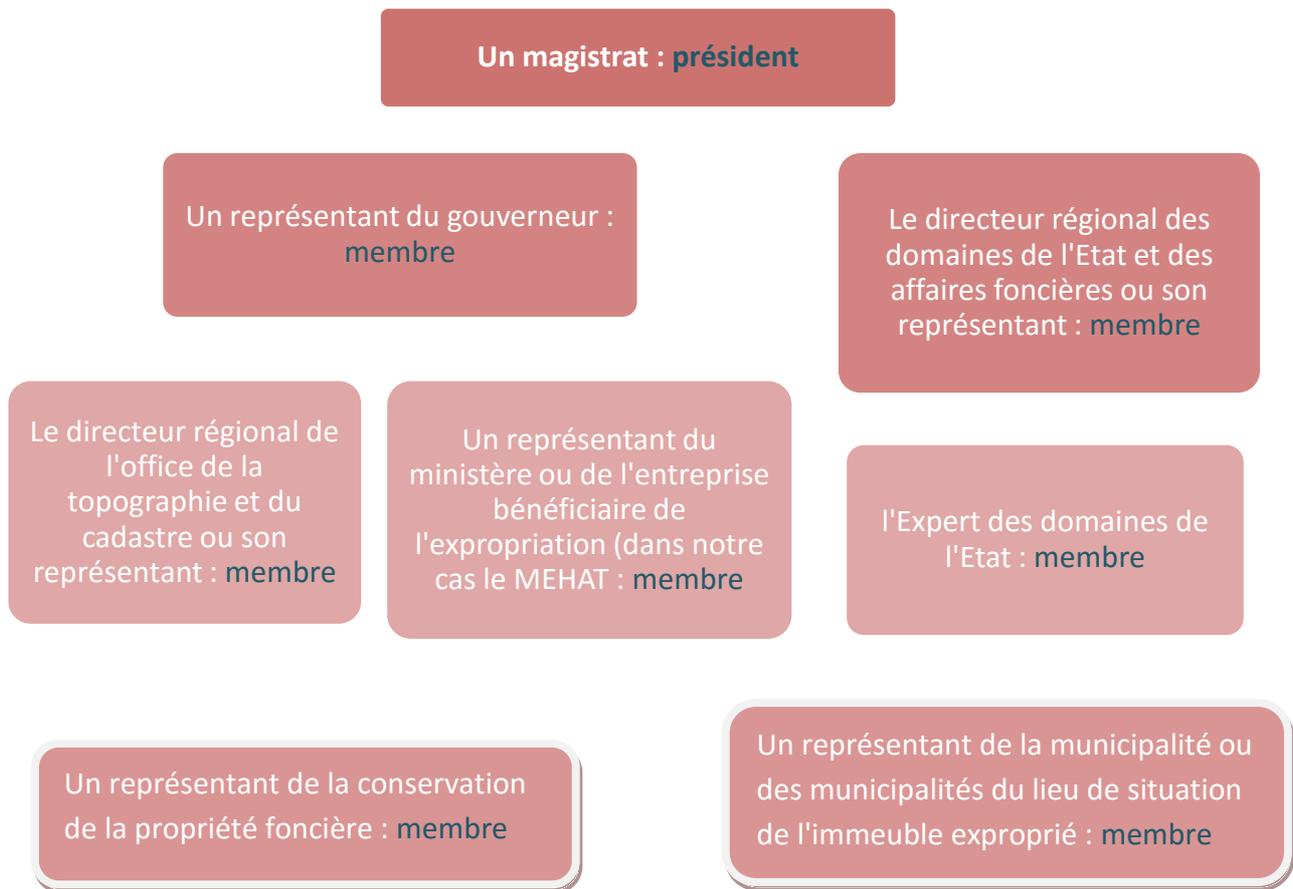
La CRC est chargée de procéder à la reconnaissance de la situation légale et matérielle des immeubles à exproprier.

##### Composition de la CRC

L'article premier du décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixe la composition et les attributions de la CRC en matière d'expropriation. Celle-ci se compose de huit membres qui sont:

---

<sup>10</sup>Selon l'article 305 (modifié par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992) de la CDR, tout droit réel ne se constitue que par le fait et du jour de son inscription sur le Livre Foncier.



Le président de la commission peut convoquer toute personne dont il juge leur présence utile pour émettre un avis avec voix consultative<sup>11</sup>.

### **Les attributions de la CRC**

Selon l'article 2 du décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, la CRC veille sur le déroulement de toutes les mesures préliminaires de l'opération d'expropriation au vu d'un dossier élaboré par la partie concernée par l'expropriation comportant les documents et les études concernant le projet à réaliser, ainsi que sur les enquêtes effectuées concernant l'immeuble à exproprier, les ayants-droit et autres titulaires de droits existants sur l'immeuble à exproprier.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

Ordonner un complément d'enquête sur les ayants-droit effectifs des immeubles à exproprier, obtenir, le cas échéant, les actes de décès pour ceux qui sont décédés, connaître leur adresse et celles de leurs héritiers, et ce, en collaboration avec toutes les administrations qui peuvent aider à réaliser ces opérations ;

<sup>11</sup> L'annulation d'une inscription ne peut être opposable aux tiers acquéreurs de droits sur l'immeuble de bonne foi et en vertu des inscriptions portés sur le livre.

Ordonner à l'expropriant de procéder à la publicité de l'intention d'exproprier et de s'assurer de la conformité de cette publicité à la loi (article 11 de la loi n°2003-26 du 14 avril 2003) ;

Convoquer à son siège toutes les parties concernées par l'opération d'expropriation par la voie administrative en vue d'arriver à un accord sur le montant des indemnités dues, de fixer la valeur de l'immeuble à exproprier au vu de deux rapports, l'un établi par l'expert des domaines de l'Etat, l'autre par un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires que les ayants-droit ou certains d'entre eux peuvent choisir ainsi que de leur proposer cette valeur ;

Ordonner à l'administration expropriante (MEHAT) d'établir le plan de morcellement définitif en cas d'expropriation partielle ou le plan définitif concernant l'immeuble non immatriculé, et ce, par le biais de l'office de la topographie et du cadastre, un géomètre ou tout autre organisme dûment habilité à cet effet.

L'article 11 de la loi n°2003-26 du 14 avril 2003, a expliqué ceux qui sont écrits dans les attributions précédentes tels que :

La publicité, moyennant de communication auditifs et écrits, se fait par affichage et par dépôt, aux sièges du gouvernorat, de la délégation, de la commune et de la direction régionale des domaines de l'état et des affaires foncières du lieu de situation de l'immeuble précité, une liste descriptive. Cette liste comporte les noms des propriétaires ou présumés et le plan parcellaire concernant l'immeuble à exproprier établi par l'office de la topographie et du cadastre, par un géomètre ou tout autre organisme dûment habilité à cet effet.

Il est à signaler que cette liste sera affichée pour une période de 1 mois.

La partie administrative concernée (MDAAF) sera tenue par la valeur fixée par la CRC au vu d'un rapport motivé qu'elle établit. Les ayants-droits doivent informer la commission de leur acceptation ou refus de ladite valeur.

En cas d'opposition, la commission procède aux enquêtes nécessaires à cet effet. Les opposants sont convoqués à cette enquête par la voie administrative au moins huit jours à l'avance. Ils sont, ainsi que tous les autres intéressés, entendus et leurs observations sont consignées dans un procès – verbal établi par la commission. Celle-ci examine les oppositions après avis du Ministère MEHAT et du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières (MDEAF) puis on fait recours à ***l'attribution 4*** de cette section.

#### Les modalités de fonctionnement de la CRC

Selon l'article 3 du décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, la CRC se réunit au siège du gouvernorat sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

Les membres de la CRC sont convoqués par la voie administrative.

La commission ne peut se réunir qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission sera convoquée de nouveau dans

un délai ne dépassant pas huit jours et la réunion aura lieu quel que soit le nombre des présents.

La commission émet son avis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président sera prépondérante.

#### **d. MECANISME JUDICIAIRE DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2003-26 DU 14 AVRIL 2003**

Si la CRC n'arrive pas à un accord entre l'expropriant et les expropriés ou s'il y a litige sur le fond du droit ou la qualité des requérants, il y a recours dans ce cas à l'expropriation pour cause d'utilité publique et qui reste comme mesure exceptionnelle.

Le décret d'expropriation, accompagné d'un plan de morcellement définitif ou d'un plan définitif selon le cas, est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et fait mention de l'accomplissement de ces formalités.

Une fois le décret d'expropriation publié, les actions suivantes sont du ressort du tribunal de première instance territorialement compétent. Dans un délai de trois mois à compter de la première audience à laquelle a été désignée l'affaire, le tribunal prononce un jugement :

- fixant l'indemnité d'expropriation, qui est opposable à tous ayant-droits éventuels à n'importe quelle étape;
- autorisant l'expropriant MDEAF à prendre possession du bien exproprié après consignation de l'indemnité d'expropriation à la trésorerie générale de Tunisie;
- Ordonnant le retrait de la dite indemnité dans les limites de la valeur fixée par l'article 11 de la loi n°2003-26 du 14 avril 2003 compte tenu de la propriété des créanciers par rapport aux propriétaires;

Le propriétaire peut bénéficier du montant proposé par la commission en attendant les jugements définitifs pour avoir le reste du montant fixé par les jugements. Après on passe à la deuxième instance (Trois mois) et à la cassation (Trois mois) enfin le propriétaire peut avoir la totalité du montant prononcé par les différents jugements.

#### **DISPOSITIONS DE CONSULTATION PUBLIQUE**

La Commission de Reconnaissance et de Conciliation instituée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003 autorise au Ministère du Domaine de l'Etat de procéder à la publicité de l'intention d'exproprier après avoir rassemblé les données réelles et techniques afférentes au projet.

La publicité se fait par affichage auprès du Gouvernorat, de la Délégation, de la commune et de la Direction Régionale des Domaines de l'Etat et des affaires foncières du lieu de situation du terrain ou du logement précité (durée de l'affichage : un mois). Cet affichage d'un mois concerne l'intention d'acquisition de terrains pour le projet

Sont affichés les documents suivants :

- Les listes descriptives comportant les noms des propriétaires ou présumés tels ;
- Les plans parcellaires concernant les terrains à acquérir ou à exproprier pour le projet.

Sont également utilisés pour la publicité, les moyens de communication auditifs et écrits. La commission convoque en son siège les propriétaires ou présumés tels, en vue d'arriver à un accord sur le montant de la valeur du bien à acquérir.

La partie administrative concernée sera tenue de consigner la valeur fixée par la commission au vu du rapport motivé qu'elle établit. Les ayants-droits doivent informer la commission de leur acceptation ou refus de la dite valeur.

Toute personne prétendant avoir un droit sur les terrains ou biens à exproprier est admise à faire opposition motivée auprès de la commission.

En cas d'opposition, la commission procède aux enquêtes nécessaires à cet effet. Les opposants sont convoqués à cette enquête par la voie administrative. Ils sont, ainsi que tous les autres intéressés, entendus et leurs observations sont consignées dans un procès verbal définitif établi par la commission. Elle autorise l'élaboration des plans de morcellement définitifs par le biais de l'OTC, organisme dûment habilité à cet effet.

### **4.3 LE CADRE SOCIAL**

Le cadre social est une commission régionale au sein du Gouvernorat régional. Il est présidé par le Gouverneur. Il comprend en outre des représentants de l'administration responsable du projet ainsi que des représentants du domaine de l'Etat, des représentants des gouvernements (délégué, Omda, un représentant de la municipalité, etc.). Le cadre social traitera toutes les PAPs rencontrées lors du recensement ne disposant pas de titres de propriétés formels (acte de propriété, contrat d'achat, etc.) installées sur des terrains privés ainsi que les groupes vulnérables disposant, ou non, de titre de propriétés.

Ces PAPs seront prises en charges par l'administration qui se charge, à travers la commission régionale de les compenser et de les fournir la compensation ou l'aide nécessaire afin qu'elles puissent retrouver l'équivalent du bien perdu ou la source de revenu équivalente avant le démarrage des travaux y compris tous les frais liés à une éventuelle réinstallation ou à une reprise d'activité.

Dans le cadre social, les occupants et les exploitants informels des immeubles, ainsi que les personnes risquant de perdre des sources de revenus et se trouvant dans l'emprise du projet sont compensés de la même manière que les occupants et les exploitants formels.

#### **a. PRINCIPES DIRECTEURS D'INDEMNISATION, COMPENSATION**

Pour l'exécution de ses projets le ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et de développement durable en coordination avec le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières figure la mission d'assurer l'acquisition des biens immobiliers pour cause d'utilité publique.

Pour ce faire, et après une préalable identification des terrains constituant l'emprise foncière du site de l'utilité publique projetée, une expertise domaniale déterminera la valeur vénale des dits terrains.

La valeur vénale ainsi fixée, sera notifiée sous forme d'offre administrative d'acquisition

aux propriétaires selon le registre foncier pour les terrains immatriculés ou présumés tels pour les autres terrains (avec ou sans titre de propriété).

En vue de la compensation équitable des différentes personnes affectées, les directions d'expertise du MDEAF établissent des barèmes basés sur les prix du marché selon la région, les typologies des constructions, leurs surfaces, les aménagements, des plantations, les cultures et la vocation des terrains etc. Les compensations de chaque PAP seront précisées dans les PARs.

#### **b. REFERENCEAU MANUEL ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA BEI PUBLIE EN2013**

Selon le Manuel environnemental et social (version 9.0) de la BEI publié le 2/12 2013qui décrit les standards de la BEI environnementaux et sociaux, un déplacement involontaire signifie que les personnes déplacées n'ont pas d'autre choix que d'abandonner au moins une partie de leurs biens, leur habitation et/ou de perdre une partie de leur source de revenus. Les exigences de la BEI en matière de réinstallation involontaire prévoient l'élaboration d'un Plan de réinstallation pour les personnes qui seront déplacées de terre ou de ressources productives plus élevées.

**L'établissement des PARS est** basée sur la participation des personnes affectées et leur compensation pour les pertes subies, de manière à ce que, au minimum, ces personnes ne se retrouvent pas moins bien loties qu'avant le projet. Selon les exigences de la Banque, une procédure d'indemnisation doit être enclenchée lorsqu'un projet nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des terres, des constructions, des infrastructures ou des services, ou encore s'il nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des ressources naturelles appartenant à, ou utilisées par, une communauté ou un groupe de personnes. Toutefois, pour les procédures d'expropriation, ce sont les procédures nationales qui s'appliquent dans la mesure où celles-ci respectent les exigences de la Banque en termes d'indemnisation, de participation des personnes affectées et d'information. Cette politique décrit les impacts ou pertes que peuvent générer ces projets. Lorsqu'un projet implique une réinstallation involontaire, les exigences de la BEI visent à ce que les populations qui « doivent quitter leurs biens soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées du projet à l'origine de leur déplacement».

La Banque Européenne exige un **Plan de réinstallation** qui doit s'accompagner de mesures pour s'assurer que les personnes déplacées i) obtiennent après leur déplacement l'appui nécessaire sur une période transitoire suffisamment longue pour qu'elles puissent arriver à restaurer leur mode de vie et leur niveau de vie; ii) obtiennent de l'aide au développement en plus des compensations accordées, tel que de l'appui pour la préparation des terres, du crédit, de la formation et des opportunités d'emplois.

## Un petit aperçu sur la loi n°53 du 11 juillet 2016<sup>12</sup>

Le 11 juillet 2016 le Parlement tunisien a voté une loi permettant les expropriations pour « utilité publique ». Cette loi (53/2016 du 11/07/2016)<sup>13</sup> a été promulguée au journal officiel JORT du 29/07/2016.

Selon cette loi, l'état pourra exproprier pour raison d'utilité publique tous les biens qu'il jugera utile. Pour des projets économiques ou d'aménagement du territoire ou liés à des impératifs de sécurité. Une utilité publique très large. Cette loi dispose que le titulaire du titre devra recevoir un avis d'expropriation à l'adresse du titre. Par ailleurs, nous notons qu'une proportion des titres fonciers n'ayant dans la plupart des cas jamais fait l'objet d'une mise à jour au nom d'héritiers.

**A noter** que la nouvelle loi, a raccourci les délais et a annoncé quels **critères du barème fixant les montants de la compensation seront renforcés et mis à jour**. Cette nouvelle loi<sup>14</sup> relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique adoptée par l'Assemblée des représentants du peuple le 11 juillet 2016, a comporté plusieurs changements par rapport à la loi n°76-85 du 11 août 1976.

Selon cette nouvelle loi, le ministère de l'équipement est chargé d'aménager l'infrastructure comme les routes, ce qui l'oblige parfois à effectuer des opérations d'expropriation. Les collectivités publiques sont également concernées par cette loi. Il s'est avéré que des retards ont été enregistrés au niveau de la réalisation des projets à cause des problèmes d'expropriation constatés notamment après la révolution. La loi de 1976 a fait l'objet d'une évaluation pour mettre en ressortir les lacunes et les points positifs. Les problèmes se situaient notamment au niveau de l'évaluation du terrain à exproprier et au montant de la compensation.

Dans l'ancienne loi<sup>15</sup>, les experts du domaine de l'état sont chargés d'évaluer les biens selon un barème<sup>16</sup> qui les aide à fixer la valeur du terrain compte tenu de plusieurs critères dont ceux qui concernent sa nature, sa situation, ses reliefs, sa vocation. Mais, cela n'a pas empêché les retards enregistrés. Pour ce, la nouvelle loi, a délégué au ministre de l'équipement le droit d'engager un expert privé pour évaluer les biens dans les brefs délais.

A la faveur de la nouvelle loi, les critères du barème fixant les montants de la compensation seront renforcés et mis à jour. Un office indépendant des experts chargés de l'expertise pourrait voir le jour sous la tutelle du ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières. L'objectif est de déterminer la valeur réelle du terrain et fournir plus de garanties aux propriétaires qui peuvent toujours faire une contre-expertise et recourir à la justice au cas où ils s'opposeraient au montant fixé. La déclaration de l'expropriation ne peut être publiée qu'après l'avis du Tribunal administratif qui confirme l'utilité publique de l'opération.

<sup>12</sup> NB : Les textes d'application relatifs à cette loi sont en cours de finalisation, ceci-dit, le prometteur fera tous les mises à jour nécessaires concernant le cadre juridique et ce, en tenant en compte des nouvelles mesures préconisées par les textes d'application.

<sup>13</sup> Le texte de la nouvelle loi est en annexe.

<sup>14</sup> Le projet de loi a été élaboré par les ministères de l'Equipement et des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, compte tenu du fait que l'expropriation concerne dans une large mesure le ministère de l'Equipement

<sup>15</sup> A noter que l'évaluation de l'application de l'ancienne loi a démontré les problèmes suivant :

- les contres expertises se font aux tribunaux et cela peut prendre beaucoup de temps.
- La compensation en nature se fait rarement et à titre exceptionnel et concerne surtout les terres agricoles, et ce, dans la limite des réserves dont dispose l'Etat dont le souci est de préserver aussi la production agricole.
- Un autre problème auquel est confronté l'Etat lors de l'expropriation concerne la prise de possession du terrain. Parfois, les propriétaires vont jusqu'à faire un sit-in sur le terrain exproprié. Le recours à la force publique ne constitue pas une solution idéale car cela fait augmenter la tension.
- L'Etat a constaté lors des opérations d'expropriation, que plusieurs terres ne disposent pas de titres de propriété alors que d'autres sont morcelées. Cela rend l'opération assez difficile et prend du temps pour la régularisation de la situation.

<sup>16</sup> Ce barème est préétabli. Le propriétaire peut, bien entendu, désigner un expert pour effectuer une contre-expertise et refuser le montant de la compensation proposé en recourant à la justice. De telles procédures prennent beaucoup de temps et empêchent de réaliser les projets programmés dans les délais.

« Le ministère présentera au tribunal un dossier comportant une copie de la consignation des fonds réservés à l'expropriation, une copie du décret d'expropriation, l'expertise et la contre-expertise et l'offre de la valeur du terrain pour avoir, dans les plus brefs délais — au lieu de deux ans par le passé, une ordonnance sur requête. A ce stade, l'Etat pourrait commencer les travaux sur le terrain exproprié.

**La commission d'arrangement à l'amiable entre l'Etat** et les propriétaires sera dissoute car elle n'a pas donné des résultats positifs. C'est que les deux parties campent souvent sur leurs positions au sujet de la valeur du terrain. Ces dispositions auront un effet rétroactif sur les projets en cours et sur ceux programmés à l'avenir. Le propriétaire préservera son droit de recourir à la justice à ses différents degrés pour ce qui concerne la valeur du terrain, mais cela n'arrêtera pas les travaux engagés »<sup>17</sup>.

## 5. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

### 5.1. OBJECTIFS DU PROJET

Les objectifs de ce projet consistent à :

- ✓ Créer une liaison routière permanente entre l'autoroute A4 et la ville de Bizerte, située du côté ouest du canal maritime de Bizerte, moyennant une route à caractère de voie rapide accessible sans interruption (projet principal de portée globale et périurbaine), en vue d'améliorer l'accessibilité et promouvoir le développement de la ville et de la région nord de Bizerte.
- ✓ En complément, projeter des actions au niveau du pont mobile de Bizerte en vue d'améliorer son fonctionnement et/ou éventuellement augmenter sa capacité (projet complémentaire de portée locale-urbaine).

Actuellement l'autoroute A4, avec ses 51 km de longueur, relie Tunis à Bizerte sud. L'autoroute débouche directement à l'entée sud de la ville à environ 2500 m du pont mobile.

Le pont, avec une chaussée à deux voies, situé en pleine ville, est un point très utilisé car il s'agit de l'unique point de communication entre les deux rives du canal de Bizerte.

Trois fois par jour le pont se lève pendant une demi-heure pour permettre le passage des grands bateaux d'entée au port et sortie vers la mer. A ce moment le trafic reste bloqué et de grands embouteillages se produisent. Ces embouteillages mettent beaucoup de temps pour se résorber en particulier celui de l'après midi.

L'accès direct principal est de ce fait bloqué et l'unique liaison continue alternative est un parcours de 50 km autour de la lagune.

Pour décongestionner les voies actuellement en circulation, répondre à la demande croissante de trafic dans la zone urbaine de Bizerte et permettre en même temps d'offrir un bon réseau routier permettant le développement des activités industrielles et commerciales de la ville et la région nord, il est nécessaire de construire une nouvelle traversée du canal communiquant avec les principaux axes routiers existants de part et d'autre du canal.

---

<sup>17</sup> Chokri GHARBI, L'expropriation pour cause d'utilité publique, journal la presse, du 11/07/2016

Cette nouvelle liaison routière avec une longueur de 5 à 8 km, devrait franchir le canal moyennant un ouvrage aérien (pont-viaduc) offrant un nouvel accès permanent à la ville depuis son côté ouest.

Ce nouvel accès devrait être une liaison structurante qui ouvrira les portes au développement de la ville, ainsi qu'aux zones industrielles et portuaires de Bizerte et de ses villes satellites en répondant au besoin des trafics urbain et régionaux. Il permettra aussi d'améliorer le réseau routier et les échanges entre le Grand Tunis et le Gouvernorat de Bizerte, tout en répartissant les charges sur le réseau routier existant.

Pour aboutir à ces objectifs principaux, il a été demandé d'étudier et d'analyser, en première phase, différentes variantes de tracé et typologies d'ouvrages pour la traversée du canal de Bizerte de façon à permettre de choisir l'alternative optimale à développer dans le cadre de la deuxième phase qui est la présente.

Le projet a été soumis à un premier débat public et à une concertation sur l'étude préliminaire. Ces deux actions ont permis de partager les attentes et les réponses apportées sur chacun des points clés, notamment la description des sept (7) variantes de couloirs identifiées dans l'étude préliminaire.

Le débat public a fait émerger l'attention particulière portée par les citoyens sur les nuisances générées par la création de cette liaison notamment en termes d'impact de la traversée des zones urbaines et périurbaines.

Les objectifs assignés sont les suivants:

- ✓ Le projet doit répondre à la demande croissante constaté du trafic de la zone urbaine de Bizerte en permettant d'absorber rapidement le volume de véhicules en augmentation qui réalisent la traversée du canal.
- ✓ Permettre de décongestionner les accès au centre ville, congestionné actuellement, et égaliser les charges du réseau. En libérant ainsi le transit à travers le pont mobile qui débouche directement au centre. Réponds aussi bien aux besoins de trafic urbain que régional et notamment aux échanges avec le Grand Tunis. De ce fait il doit donner une option alternative à celle du pont mobile pour les trajets entre les deux cotés du canal, notamment lors des heures d'ouverture du pont mobile.
- ✓ Assurer un échange au sol ou à partir d'échangeurs à créer pour les communes et zones à la périphérie de la ville de Bizerte (Menzel Jemil et Menzel Abderrahmane du coté sud) permettant ainsi de favoriser la communication entre elles et avec le Grand Tunis.
- ✓ Améliorer les échanges avec le Grand Tunis en liant l'autoroute A4 et la RN8 directement avec la partie nord du canal (notamment avec la RN11) et en évitant au trafic de poids lourds de contourner le lac.
- ✓ Augmenter les gains du temps pour l'utilisateur, réduisant notablement les temps de parcours moyen de trajet inter-canal.

Tout cela donnera à la ville de Bizerte une liaison structurante assurant le développement urbain et socio-économique, et diminuera le nombre d'accidents, par le fait d'améliorer le réseau routier et les niveaux de service des routes.

## 5.2. PRINCIPES ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

Toute personne directement affectées socialement et/ou économiquement par le projet de la liaison permanente entre l'autoroute A4 et la ville de Bizerte est qualifiée de personne affectée par le présent projet. Ceci implique les cas suivants:

- Une relocalisation ou une perte d'habitat,
- Une perte de biens/terres ou d'accès à ces biens,
- Une perte de source de revenu ou de moyen d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site,
- La restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Ce cadre doit donc couvrir toutes les activités du projet, et s'appliquer à toutes les personnes affectées par le projet quel que soit leur nombre, la sévérité des impacts, et si oui ou non les personnes affectées par le projet ont un titre foncier légal. Etant donné que la réinstallation affecte souvent les groupes les plus vulnérables et marginalisés (économique, politique et/ou socialement), le CPR doit être particulièrement sensible aux impacts que la réinstallation involontaire pourrait avoir sur ces groupes. Ceux-ci incluent donc, les pauvres, les femmes, les personnes n'ayant pas de terre, les personnes âgées, les enfants, les minorités ethniques, ou les personnes ayant certains handicaps physiques ou mentaux.

Le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont :

- Informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet<sup>18</sup>.

Le processus de réinstallation est basé sur les **principes** suivant :

- L'information et la sensibilisation
- L'implication des personnes affectées dans les différentes étapes de déplacement
- La négociation et la signature de l'accord commun
- La garantie des ayant droits mineurs et/ou handicapés
- La garantie du droit à l'opposition

Le CPR servira, également, à comprendre et à simplifier la réglementation tunisienne liée à la compensation et à l'indemnisation des immeubles à exproprier pour cause d'utilité publique, à identifier les différences entre la législation nationale et les exigences de la

---

<sup>18</sup> Dans le cadre de la préparation du présent CPR des consultations des cibles a été programmé et des Focus-Groups ont été réalisés.

BEI, ainsi que les mesures prises pour combler ces différences.

Afin de satisfaire les besoins des PAPs et d'améliorer leurs conditions d'existence, les objectifs suivants sont poursuivis:

- Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédente le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse,
- Accorder une importance capitale à la consultation des PAPs et à leur participation dans la préparation des PARs, dans la mise en œuvre et dans l'aboutissement du programme.
- Prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les femmes et les enfants et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière ou d'être affectées de manière négative par le projet.

Il est à remarquer, qu'un **PAR** étayant les différentes situations des personnes affectées en vue d'avoir un aperçu général et pertinent sur les situations des différents ménages. Le PAR est une étape nécessaire permettant d'avoir une vue spécifiques de chaque cas et il a entre des effets indirectes car il renforce les liens entre l'état et les citoyens, consolide la confiance et minimise les effets controverses.

## **6. CRITERES D'IDENTIFICATION ET D'ELIGIBILITES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET PAP**

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un immeuble ou une source de revenu liée à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation. Les personnes éligibles se retrouvent dans plusieurs catégories : personne affectée ayant un titre de propriété, personne affectée utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personne affectée utilisant un bien illégalement. La compensation est établie suivant les exigences de la BEI et la législation tunisienne applicable.

## CATEGORIES DES PAPS ELIGIBLES

La matrice d'éligibilité suivante indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
<b>1/ Terre</b>			
<b>La perte permanente des terres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Propriétaire d'un terrain immatriculé</li> <li>Propriétaire d'un terrain en cours d'immatriculation</li> <li>Présumé propriétaire d'un terrain non-immatriculé (s'il n'ya pas d'objection après la publicité de six mois de la propriété (application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Terrain immatriculé;</li> <li>Terrain en cours d'immatriculation</li> <li>Terrain non immatriculé avec un acte de propriété ;</li> <li>un terrain non immatriculé sans papier (après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %). Le paiement doit être reçu par le PAP avant l'acquisition du terrain ou le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état.</li> <li>Si la superficie de la partie restante de la parcelle initiale (parcelle avant l'expropriation), est devenue inférieure au quart de la superficie initiale et si la superficie de la parcelle non expropriée sera inférieure à dix ares et que l'exproprié ne possède aucun terrain contigu à cette parcelle et formant avec celle-ci une superficie au moins égale à dix ares<sup>4</sup>, l'administration prend possession de toute la parcelle suite à une demande du propriétaire.</li> <li>Dans le cas où le terrain restant est inexploitable et sa superficie dépasse les dix ares, le propriétaire formule une demande à l'administration qui va étudier le cas dans le cadre social avec une commission à l'échelle régionale (gouvernorat) pour trouver la solution adéquate (indemnisation ou échange) et assurer la compensation des personnes concernées.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présumés de propriété s'il y'a d'objection sur la propriété après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Terrain immatriculé appartenant au privé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'indemnisation pour l'occupant informel sur le terrain mais la commission régionale, dans le cadre social au niveau régional assurera la compensation de ces occupants pour les constructions ou les cultures ou les commerces qui se trouvent sur le terrain.</li> </ul>
<b>Perte permanente des cultures affectées ou perte de revenu des cultures prévu (tomates, blé, etc.).</b>	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents

Type de perte	Éligibilité	Situation foncière	Compensation
			aux niveaux pré-projet.
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente. Le coût de remplacement pour les pertes de récoltes ainsi qu'un lieu de travail/d'activité économique soit couvert à travers le cadre social et sera évalué sur les mêmes bases que les cas formels. Lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.), après un accord avec le MDEAF. En pratique le MDEAF donne son accord pour l'indemnisation. Le coût de remplacement pour les pertes de récoltes sera évalué sur les mêmes bases que les cas formels.
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
<b>Perte permanentes des arbres ou perte de revenus</b>	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente. Le cadre social traitera dans la pratique aussi de compenser les arbres au prix du marché. Lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge et compensé de manière similaire aux exploitants formels.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.), après un accord avec le MDEAF. En pratique le MDEAF donne son accord pour l'indemnisation. Le coût de remplacement

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
			pour les pertes de récoltes sera évalué sur les mêmes bases que les cas formels.
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
<b>2/ Bâtiments et constructions</b>			
<b>Résidence ou construction habitable</b>	Propriétaire	Les résidences implantées sur un terrain immatriculé ou sur un terrain non immatriculé avec un titre de propriété ou sur un terrain non immatriculé sans papier (après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976)	Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise tels que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre. La compensation se fait pour les résidences ou constructions habitables à la valeur actuelle du marché suffisant pour obtenir ou construire des résidences ou constructions habitables équivalentes, de façon à garantir aux PAPs le remboursement du manque à gagner des biens à exproprier.
	Locataire	Avec un contrat de location	Indemnisation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Locataire	Sans contrat de location	Compensation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. A travers le cadre social, une assistance sera aussi fournie pour qu'ils trouvent un autre endroit pour vivre. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel d'une résidence implanté sur le domaine de l'état		Compensation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel d'une résidence implanté sur un terrain immatriculé privé		Compensation du locataire avec l'accord du propriétaire et à travers la commission régionale dans le cadre sociale pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre.
	Occupant informel qui a construit un bâtiment sur un terrain qu'il ne lui appartient pas.		Compensation sur la perte de construction à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
			endroit alternatif pour vivre.
<b>Bâtiments inhabitables (garage, installation d'irrigation, clôtures, étales)</b>	Propriétaire du terrain	Les bâtiments non résidentiels implantés sur un terrain immatriculé ou sur un terrain non immatriculé avec un titre de propriété ou sur un terrain sans papier (après l'application de l'article 25 de la loi n°76-85 du 11 Août 1976)	Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise tels que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour l'exploiter. La compensation se fait pour tous les bâtiments inhabitables à la valeur actuelle du marché suffisant pour obtenir ou construire des structures équivalentes, de façon à garantir aux PAPs le remboursement du manque à gagner des biens à exproprier.
	Locataire	Avec un contrat de location	Compensation sur la perte de construction à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour l'exploiter pour son activité.
	Occupant (locataire sans contrat de location)	Sans contrat de location	Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour l'exploiter pour son activité.
	Occupant informel d'une résidence implanté sur le domaine de l'état		Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour l'exploiter son activité.
	Occupant informel d'une résidence implanté sur un terrain immatriculé privé		Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour l'exploiter pour son activité.
	Occupant informel qui a construit un bâtiment sur un terrain qu'il ne lui appartient pas.		Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission régionale dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour l'exploiter pour son activité.
<b>3/ Perte des infrastructures publiques (réseau d'assainissement, réseau de télécommunication, réseau d'alimentation en eaux potables, etc.)</b>			
<b>Perte des infrastructures publiques</b>	L'état : l'administration qui exploite ces infrastructures publiques.	Domaine de l'état	Déplacement et reconstruction de toutes ces pertes publiques Parmi les composantes les plus importantes, le déplacement des réseaux des concessionnaires. Ces travaux sont à la charge de l'administration et financés par le budget de l'état destiné à la DGPC. L'exécution de ces travaux ne gêne pas le citoyen (les travaux se font en évitant les heures de pointe et le citoyen sera au courant de ces travaux.).

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
<b>4/ Perte des revenus et des moyens d'existences</b>			
<b>Cultures permanentes affectées ou perte de revenu des cultures prévu (tomates, blé, etc.).</b>	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente. Lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.), après un accord avec le MDEAF. En pratique le MDEAF donne son accords pour l'indemnisation.
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet

Type de perte	Éligibilité	Situation foncière	Compensation
<b>Arbres</b>	Exploitant propriétaire	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location.	Terrain immatriculé appartenant au privé.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
	Exploitant informel	Terrain immatriculé appartenant au privé.	En pratique, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenue équivalente. Lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	Exploitant informel	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ;	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âges, etc.), après un accord avec le MDEAF. En pratique le MDEAF donne son accords pour l'indemnisation.
	Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail.	Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état.	Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
<b>5/Travail/Emploi</b>			
	Travailleur/employée		Indemnisation des travailleurs et des employés avec l'accord du propriétaire de l'entreprise ou l'employant et à travers la commission régionale dans le cadre social pour trouver la solution adéquate ou pour les aider à trouver un travail.
	Occupant informel	Sans fond de commerce	La commission régionale dans le cadre social assurera que les occupants seront compensés (expertise de l'activité, période d'arrêt, des frais de réinstallation etc.). Lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate. L'indemnité sur la perte de revenu sera évaluée sur les mêmes bases que les cas formels. <b>la base de calcul de tous frais ou indemnisation liés à la réinstallation est présenté en annexe n°14.</b>

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
<b>7/Les groupes vulnérable</b>			
<b>Les groupes vulnérables</b>	Handicapés, enfants orphelins, personnes âgées sans revenus, ainsi que les personnes qui ont perdu une grande partie de leurs revenus ou de leurs terrains. Ces personnes seront identifiées par l'étude sociale.		La commission régionale dans le cadre sociale assurera l'aide des personnes vulnérables Lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.

## 7. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Le plan d'action de réinstallation (PAR) sera réalisé avec l'aide d'un bureau d'étude spécialisé en matière d'enquête socio-économique sous la supervision d'un expert spécialiste en sociologie et en collaboration avec un expert consultant spécialiste en économie, sollicité par le bureau d'étude chargé des études techniques du présent projet à savoir le groupement Tec4-LCI.

Le PAR devra être préparé, revu et validé par l'expert social de la BEI et tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre de la Liaison Permanente entre l'Autoroute A4 et la Ville de Bizerte, avant le démarrage des travaux. Les personnes affectées par la réinstallation (PARs) seront aussi approuvés par la Banque Européenne d'Investissement BEI.

La préparation de la réinstallation suivra les phases suivantes :

- **Phase 1 : Préparation**

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet de la liaison permanente. La préparation, l'implémentation et le suivi et l'évaluation des PARs est placé sous la coordination de la BEI et la DGPC.

- **Phase 2: Approbation du PAR**

Le PAR doit faire l'objet de validation suivant un processus pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée. En cas de réinstallation involontaire, les sites de réinstallation involontaire doivent être préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités compétentes nationales, il est transmis à la BEI pour évaluation et approbation.

- **Phase 3 : Mise en œuvre du PAR**

La mise en œuvre du PAR se fera suivant un processus effectué sous la supervision des autorités territoriales concernées (Gouvernorat, Mairie, Omda, etc.), des ONGs, des PAPs concernées.

Il est à noter que la Partie responsable des paiements (Ministère des finances) doit être informée suffisamment à temps pour la mobilisation des ressources.

- **Phase 4 : Supervision et suivi de la mise en œuvre du PAR**

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par la DGPC (Direction des expropriations) et au niveau local, par les CRC et au besoin des ONGs et des consultants qui vont assister les leaders locaux dans la préparation et l'exécution des ces tâches de compensation/ réinstallation. Des rapports périodes doivent être préparés pour informer de l'état d'avancement des difficultés rencontrées pour permettre aux autorités compétentes de prendre des mesures correctives le cas échéant. Un expert social/ Bureau d'études sera également associé à la DGCP durant la phase

d'implémentation et le suivi et évaluation des PARs. L'expert social doit être familiarisé avec les standards des institutions financières internationales et avoir expérience dans la réinstallation involontaire.

La préparation et la mise en œuvre du PAR est démontré dans le tableau suivant :

Etape 1	Préparation du PAR	Par le promoteur avec l'appui d'un expert Au niveau national et avec la BEI
Etape 2	Approbation du PAR	A toutes les parties prenantes
Etape 3	Diffusion du PAR	Installation des instances chargées de l'exécution
Etape 4	Mise en œuvre du PAR	(Suite aux travaux CRC) ou consignation pour les cas non résolus
Etape 5	Paiements de la compensation des PAPs	Le promoteur
Etape 6	Mise à disposition des ressources	Les cas informels traités dans le Cadre Social
Etape 7	Libération des emprises	Le promoteur
Etape 8	Suivi-évaluation	Le promoteur et la BEI

## 8. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant l'étude socioéconomique PAR. Le financement sera assuré par les ressources propres de la Tunisie (budget de l'état), pour la partie expropriation. Tous les frais d'enregistrement liés aux opérations d'achat ou d'échange sont pris en compte dans le calcul de l'indemnisation. S'il s'agit d'un contrat entre les PAPs et l'administration, les frais sont à la charge de l'administration expropriante.

Tout le financement de la mise en place et l'implémentation du PAR est à la charge du METHAT (DGPC).

Les coûts d'estimation liés à l'expropriation pour le présent projet dépendent des compétences et l'expertise du domaine de l'état. Ceci-dit que cette estimation dépendra du nombre des PAPs et des biens à expropriés<sup>19</sup>.

## 9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

### > LA MISE EN PLACE D'UNE CELLULE DE GESTION DES PLAINTES

L'expropriation est un acte involontaire. Et quoi qu'on essaie d'atténuer les conflits tout au long de cette opération, on ne peut pas éviter les mécontentements. Pour ce, la BEI et l'expert social national propose et recommande la mise en place d'une cellule permanente de gestion des plaintes. Cette cellule assurera les tâches suivantes:

<sup>19</sup> Cela, ne nous a pas empêchés d'établir une estimation appoximative du coût. Cf, p 60 et 61.

- Assurer l'accueil des citoyens ayant une plainte à déposer
- Ecouter et communiquer sur l'impact positive de l'après projet sur les citoyens et la région
- Comprendre les soucis des personnes affectées
- Assurer le suivi de leurs demandes
- Communiquer les réponses
- Archiver tous les documents relatifs aux différentes plaintes
- Numériser les plaintes et créer une base de données

**Cette cellule, devra se transformer en une direction nationale** ayant des services au niveau régional. Il est souhaitable, que cette direction inclue en son sein un ingénieur, un spécialiste social, un communicateur, un archiviste et des agents d'accueils.

Cette cellule servira à tous les projets à entreprendre par la DGPC. Elle remplace la mise en place occasionnelle d'un mécanisme pour chaque projet. Elle facilitera la tâche à l'administration et au représentant au sein de la CRD.

**Selon l'expérience de la DGPC**, la gestion des plaintes se fait, ainsi : « Le public peut soumettre ses questions, commentaires ou plaintes directement au représentant de l'administration au sein de la CRC dans les zones du projet. Ces représentants répondent directement aux questions, commentaires ou plaintes simples qui peuvent être gérés à leur niveau. Les questions, commentaires or plaintes qui ne peuvent pas être gérés à ce niveau sont soumis soit à l'administration centrale, soit au CRC en entier (voir processus 1 ci-dessous) soit renvoyé au gouvernorat (voir processus 2 ci-dessous) selon l'unité compétente. Le représentant de l'administration communique à la personne soumettant une question par quel moyen la question, commentaire ou plainte sera traitée et dans combien de jours elle pourra attendre une réponse. Le responsables au sein de chaque CRC affectée par le projet est chargé de faire le suivi des plaintes, de centraliser les données (nombre de questions, commentaires ou plaintes reçus, nombres résolus, nombre en attente de résolution et personne ou unité responsable de tenter de trouver une réponse.)

Les concernés/ personnes affectées peuvent aussi soumettre toute question, commentaire ou plainte directement à l'administration centrale, par courriel, lettre ou par téléphone. Le processus de gestions des plaintes (ou gestion de l'information) fera l'objet d'une brochure contenant les détails du courriel, l'adresse, le numéro de téléphone de l'administration centrale, ainsi que les coordonnées des représentants de l'administration au sein des CRC pour chaque localité concernée.

En cas de conflits éventuels, le responsable de l'administration au niveau du CRC tentera de trouver une solution à l'amiable par la médiation. Le PAP peut à tout moment saisir les tribunaux. Plus spécifiquement pour les aspect liés aux compensations, les processus décrits ci-dessous sont prévus concernant la perte temporaire ou permanente de leurs terres, biens ou autres sources de revenus et de rémunération».

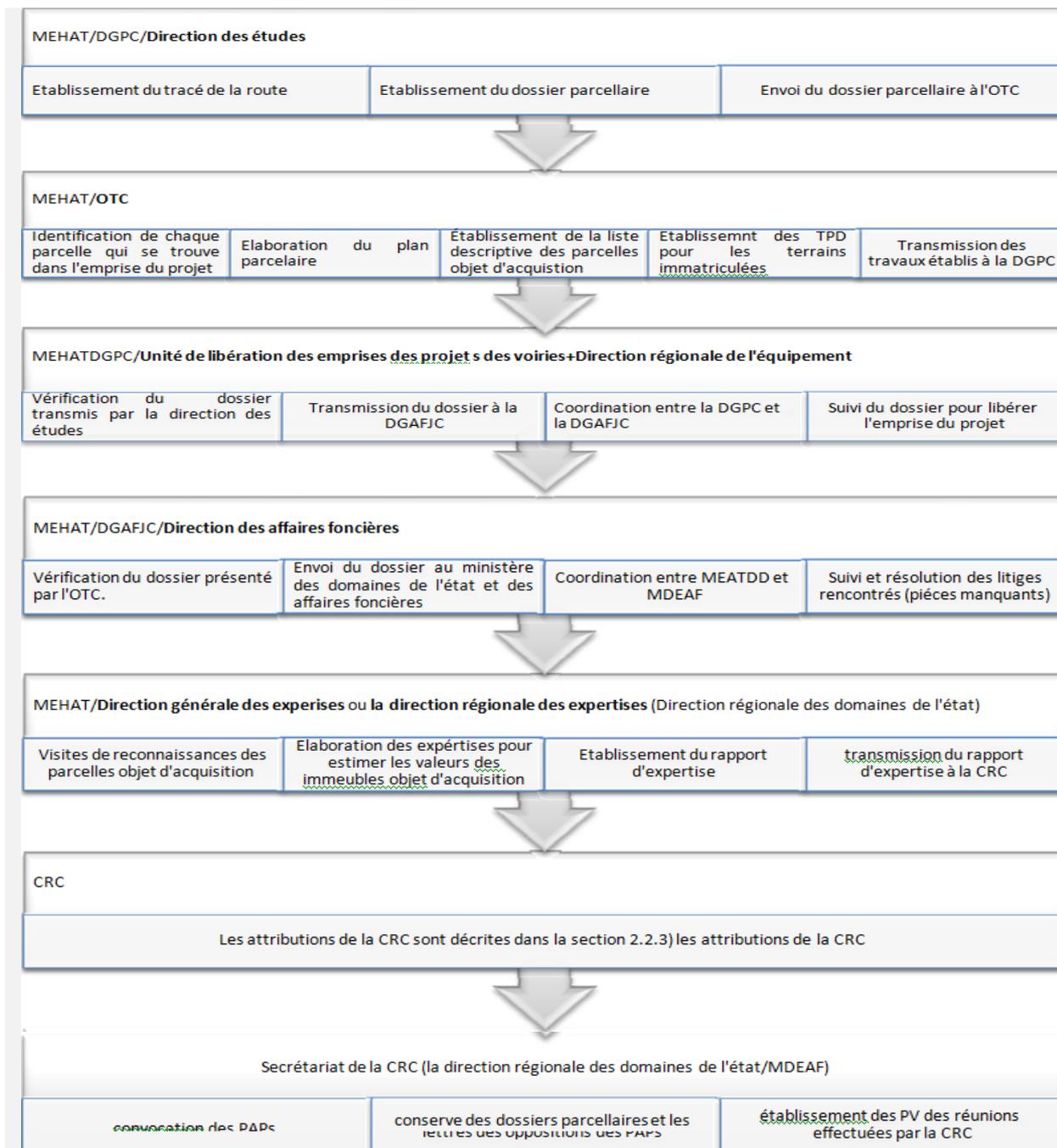
Actuellement, pour les cas des PAPs formelles, la commission de reconnaissance et de conciliation (CRC) essaie de traiter les litiges. En négociant avec les PAPs qui seront très

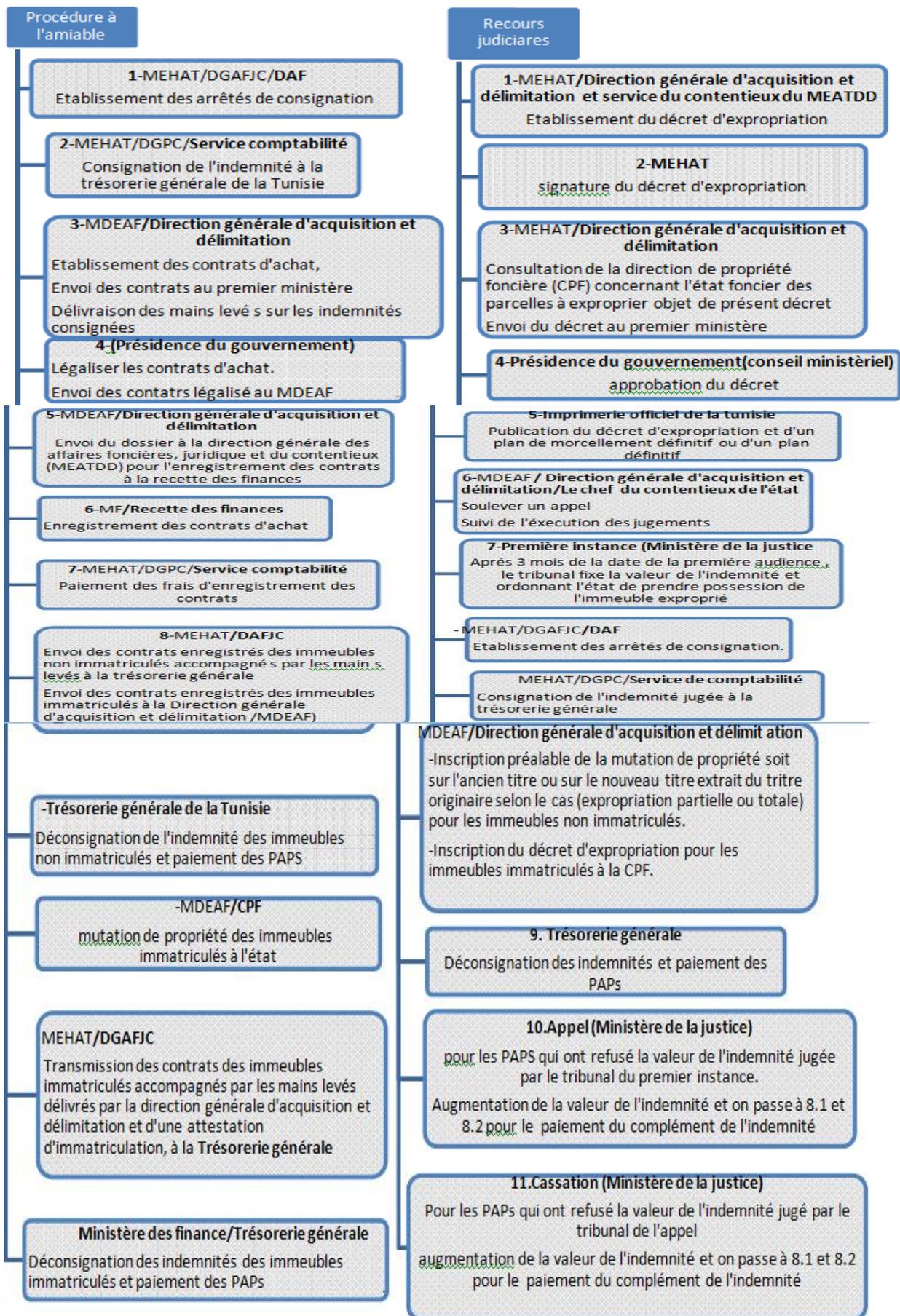
satisfais de la décision finale. Le processus de traitement des plaintes doit traiter les litiges d'acquisition de terrain ou tout autre bien ainsi que les pertes et les dommages causés par les travaux de construction.

Etape	Action	Processus
<b>Processus 1 : Action de traitement des plaintes appliquée pour les PAPs formelles</b>		
1	Déclaration des plaintes	Les PAPs opposant déposent leurs oppositions
2		Le secrétariat de la CRC reçoit les oppositions et les transmet à la CRC. Et il convoque ces PAPs pour assister à la réunion effectuée par les différents membres de la CRC.
3	Négociation avec les PAPs opposants	La CRC examine toutes les plaintes des PAPs opposants et lors des réunions de négociation de la valeur de l'immeuble ou bien du principe même de l'acquisition du terrain pour cause d'utilité publique essaie de trouver une solution adéquate pour satisfaire tous les concernés.
4	Négociation avec les PAPs opposants	Après chaque réunion de négociation, le secrétariat de la CRC rédige un procès verbal qui résume toutes les décisions faites. Ce PV est signé par tous les présents.
5	Décision finale de la CRC	Après la clôture des travaux de la CRC et si la CRC n'arrive pas à trouver un accord avec quelques opposants des PAPs la CRC autorise le MDEAF d'élaborer les décrets d'expropriation en coordination avec le MEHAT pour lui fournir les plans de morcellement et les plans définitifs des immeubles à exproprier des PAPs opposants.
6	Recours judiciaire	Après la publication du décret d'expropriation au journal officiel de la république tunisienne (JORT), le chef du contentieux de l'état soulève un appel
7	Recours judiciaire	Après 3 mois de la date de la première audience, le MDEAF prend possession de l'immeuble.
8	Recours judiciaire	Si le PAP refuse la valeur de l'immeuble fixé par le juge lors de la première audience, il soulève un appel pour augmenter la valeur de l'immeuble,
9	Recours judiciaire	Si le PAP refuse encore le complément ajouté à la valeur de l'immeuble fixé par le juge lors de deuxième appel, il peut passer à la cassation
<b>Action de traitement des plaintes (PAPs informelles) /cadre sociale</b>		
1	Traitement des litiges	De toute façon, la commission régionale est créée dans le cadre social pour traiter les cas informels. Les ONGs peuvent aider ses PAPs à se réinstaller en collaboration avec le gouvernement.

➤ **LE PROCESSUS DECRIVANT LA PROCEDURE D'ACQUISITION DE TERRAIN**

**NB.** LE PROCESSUS HABITUEL DECRIVANT LA PROCEDURE D'AQUISITION DE TERRAINES EST DECRIT PAR LES DEUX GRAPHIQUES CI-DESSOUS.





## 10. CONSULTATION DES PAP ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

### ➤ LE PROCESSUS DE CONSULTATION

#### CONSULTATION ET PARTICIPATION PUBLIQUES

La consultation et participation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux :

- ✓ **Au niveau national** : consultation et information des Ministères concernés par le projet (MEHAT, MDEAF, MDCI, Ministère de l'environnement et du développement durable, ministère de l'agriculture, etc.)
- ✓ **Au niveau du Gouvernorat** : Autorités administratives et politiques, services déconcentrés (Gouvernorat, Délégation, Municipalité DREHAT, Direction Régionale des domaines de l'état, CRDA, ANPE, ONG, etc.)
- ✓ **Au niveau de la délégation** : Autorités administratives et politiques (Municipalité, Délégation, Imada, ONG, etc.).
- ✓ **Au niveau secteur** : organisations communautaires de base,
- ✓ **Au niveau de la population** : Comités des citoyens mis en place à la suite des focus groups, Omdas, Autorités coutumières et religieuses, notables, et représentants des associations en place.

Il s'agit de tenir plusieurs séances d'information et de sensibilisation. Des PVs seront élaborés pour les différentes consultations. Ces différentes consultations devront s'inscrire dans une approche participative, incitant à la démocratie locale.

#### • Focus-Group /discussion, thèmes et output

Les discussions se sont focalisées sur les thèmes suivants :

- Importance du projet et son impact sur la région (Information sur le projet et collecte des avis de la population Cible sur ce point)
- Attentes des cibles et processus de réinstallation et procédure de gestion des plaintes (information sur les droits et la nature des dédommagements et sur les lois en vigueur et les principes de la BEI)
- implication des cibles dans la réalisation du projet et le processus de la réinstallation (La mise en place d'un comité de suivi, de médiation et d'accompagnement du projet en vue de créer une synergie entre les cibles, les autorités locales et les acteurs de la société civile)

#### • Contenu des discussions et l'output

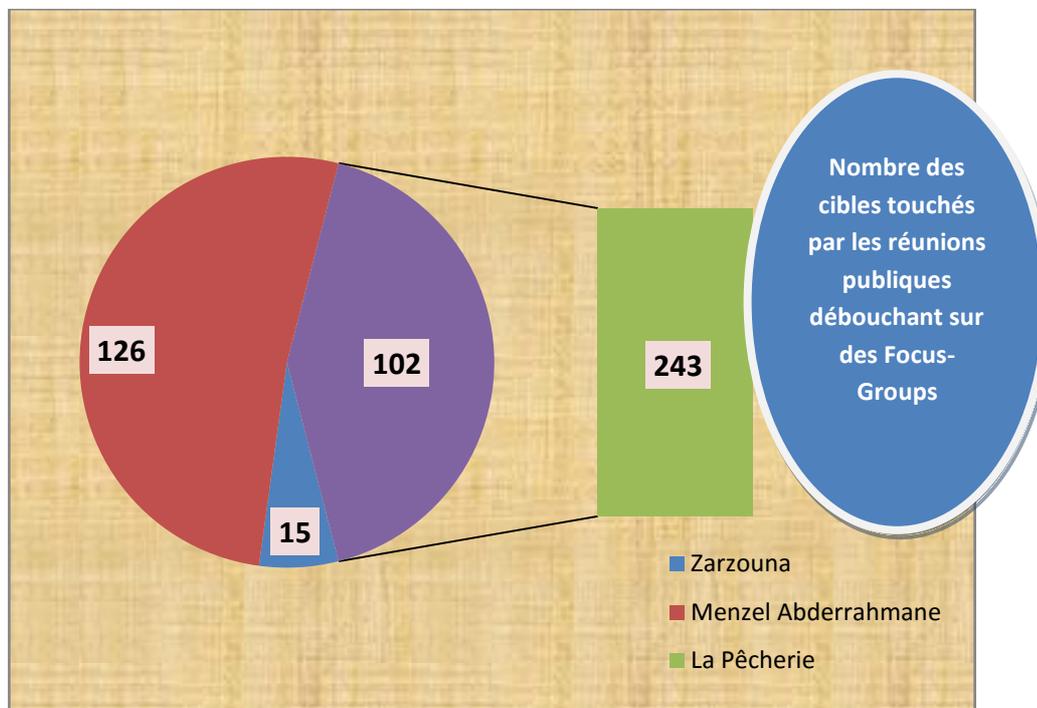
De prime à bord, il convient de noter que les *Focus Groups* ont favorisé une dynamique du groupe permettant d'explorer et de stimuler différents points de vue par la discussion. Chaque participant ayant participé à la discussion a défendu ses priorités, et ses intérêts. Les discussions ont exploré aussi bien les « comment ? » que les « pourquoi ? » de la réinstallation.

Toute personne a voulu s'exprimer a été entendu, et les illettrés et/ou personnes vulnérables n'ont pas été écartés. Ils ont exprimé leurs avis et leurs soucis en toute liberté.

Les discussions ont permis de recueillir aussi bien les points de convergences que les points de divergence des participants concernant l'opération de la réinstallation.

### ➤ Focus Group des cibles

Trois réunions avec les cibles des trois délégations (Menzel Abderrahmane, Zazouna, et la Pêcheurie) ont été organisées. Le nombre des personnes qui ont assisté à ces réunions est illustré dans le graphique suivant :



Il s'agit de représentants des familles et héritiers qui seront touchés par le projet. Deux grandes catégories sociales émergent des discussions, à savoir, une population instruites et avisée, et une deuxième, comprenant plusieurs illettrés, pauvres et vulnérables.

Etant donné, que le nombre idéal d'un Focus Group ne doit pas dépasser les 25 participants, nous avons été obligé de tenir des réunions d'information sur le projet avec l'ensemble des personnes présentes dans chaque délégation, puis nous avons aidé à l'émergence de trois sous-groupe comprenant des représentants des familles/héritiers ou des quartiers.

De ces trois sous-groupes un **Comité Citoyen de Suivi, de Médiation et d'Accompagnement** a été mis en place. Ce comité regroupe des représentants de chaque délégation. Les représentants ont été délégués par la population assistante aux réunions et en fonction de leur disponibilité, leur niveau d'instruction, leur représentativité relative aux différents cités.

Le nombre total des représentants s'élève à dix huit (18) représentants, dont trois de Zarzouna, sept de Menzel Abderrahmane, et huit de la Pêcheurie. S'ajoute à ce comité des représentants de la société civile.

Les associations qui ont exprimé leur volonté de participer et d'être associées au comité citoyen de suivi, de médiation et d'accompagnement sont :

1. Association de la défense du droit à la différence

2. Association ATID/ Section Bizerte

3. Association des anciens du lycée de Bizerte

4. Association de la protection de la Médina de Bizerte

Notons, que ce comité qui intègre trois-groupes, comprend en son sein les 03 Omdas, en plus des représentants des différentes administrations régionales impliqués dans le projet (DGPC régional, Mairie, Délégation Régionale du Domaine Publique de l'Etat...)

Le résumé des discussions est étayé dans le tableau<sup>20</sup> suivant :

Thèmes	Avis	Attentes
Impact du projet sur la région	<p>Une acceptation du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet va permettre un flux économique</li> <li>- Il y aura des résolutions des problèmes de chômage</li> </ul>	<p>Amélioration de la situation économique de la ville de Bizerte et briser son isolement dû à l'actuel pont</p>
Impact du projet sur les cibles : Processus de réinstallation (Droits, lois en vigueur, principes de la BEI).	<p>Les cibles ne voyaient pas un impact direct sur eux. Ils ont exprimé un souci lié à un sentiment d'instabilité. Ils ne savaient pas à quand le commencement des travaux et la réinstallation.</p> <p>Ils craignaient de ne pas recevoir les dédommagements et d'être jetés dans la rue, surtout que plusieurs d'entre eux sont installés sur des terres appartenant aux domaines de l'état.</p> <p>Ils ont associé ce projet à d'autres projets similaires où les cibles n'ont pas reçu des indemnités.</p>	<p>Etre informé d'une manière régulière sur l'avancement du projet</p> <p>Avoir des infos sur les lois régissant la réinstallation involontaire</p> <p>Avoir des indemnités avant le commencement des travaux.</p> <p>D'autres ont exprimé leur mécontentement car ils attendaient les débuts des travaux et qu'ils n'ont pas reçu une réponse claire à ce propos</p>
Implication des cibles	<p>Ils jugeaient la nécessité de leur implication ILS considéraient que leur implication est un point fort pour la réussite du projet</p>	<p>Des réunions à chaque étape du projet avec les autorités</p>
<b>Output et propositions</b>		
<p>Les participants ont proposé de constituer un groupe Facebook regroupant les différentes personnes concernées et la représentante de la délégation et l'experte sociale.</p> <p>Le but de ce groupe sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maintenir le contact et échanger les infos concernant l'avancement du projet</li> <li>- exprimer les avis</li> </ul> <p>La personne responsable de créer le groupe sur Facebook est Idriss Dahech</p>	<p>Un <b>comité citoyen de suivi, de médiation et d'accompagnement</b> a été mis en place.</p> <p>Il est à noter que les membres représentants de la population cible ont été choisis entre eux.</p> <p><b>NB</b> : il s'ajoute aux trois représentants de la population cible :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Omda de Zarzouna</li> <li>2. La représentante de la délégation régionale des ponts et des chaussées à Bizerte, et d'autres représentants des différentes administrations.</li> <li>3. Des représentants de la société civile de la ville de Bizerte</li> </ol>	

Les trois sous-groupes formant le Comité Citoyen de Suivi, de Médiation et d'Accompagnement sont illustrés dans le tableau qui suit :

<sup>20</sup> Les avis inscrits dans le tableau sont les plus répandus

Les représentants par délégation		
Délégation de Zarzouna	Délégation de Menzel Abderrahmane	Délégation de la Pêcheurie
1. Trois personnes de la délégation de Zarzouna ont été élu par les PAPs, lors de la réunion/ consultation publique	2. Six personnes de la délégation de Zarzouna ont été élu par les PAPs, lors de la réunion / consultation publique	3. Sept personnes de la délégation de Zarzouna ont été élu par les PAPs, lors de la réunion / consultation publique
Représentants de l'administration identifiés		
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'Omda Zarzouna</li> <li>2. L'Omda de Menzel Abderrahmane</li> <li>3. L'Omda de la Pêcheurie</li> <li>4. La représentante de la délégation régionale des ponts et des chaussés à Bizerte</li> </ol> <p><b>NB :</b> S'ajoute d'autres représentants de l'administration + les représentants de la société civile de la ville de Bizerte</p>		

Les participants ont constitué un groupe Facebook regroupant les différentes personnes concernées, la représentante de la délégation régionale des ponts et chaussés et l'experte sociale.

Le but de ce groupe sera :

- maintenir le contact et échanger les infos concernant l'avancement du projet
- exprimer les avis

Cinq personnes se sont présentées bénévolement pour créer un groupe sur Facebook afin de maintenir le contact entre les cibles et échanger les informations relatives au projet.

## 11. IDENTIFICATION, ASSISTANCE, ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES

La réinstallation involontaire affecte les segments pauvres et vulnérables des populations plus sévèrement que ceux qui ont une meilleure situation. Les pauvres, les femmes et les populations autochtones; ceux qui sont moins capables de prendre soin d'eux-mêmes (enfants, personnes âgées, handicapés) et d'autres groupes qui ne sont pas protégés par le droit national de compensation des terres (ceux qui n'ont pas de droits fonciers ou d'utilisation; communautés d'accueil et membres de la communauté restant dans la zone d'origine après la réinstallation) sont souvent sensibles aux difficultés et peut-être moins en mesure que les autres groupes de reconstruire leur vies après la réinstallation. Cependant, l'étendue, la nature et la gravité de leur vulnérabilité peut varier considérablement.

Ce projet peut affecter des groupes vulnérables d'une façon directe et indirecte. Pour ce des mesures positives doivent être pris en considération.

Comment peut-on aider les groupes vulnérables?	
Personnes vulnérables aides	
Personnes âgées et handicapées	la possibilité de se faire représenter par une tierce personne pour la récupération des compensations et pour le suivi des procédures administratives et autres
Femmes veuves sans source de vie/ ou femmes divorcées ayant des problèmes de pension	La possibilité de prendre des mesures de discrimination positive
analphabètes	la possibilité de signer les documents d'une manière qui tient compte de leur condition.
Autres cas	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Dans la mesure du possible, des consultations seront entreprises avec des personnes/familles vulnérables pour trouver des solutions appropriées aux cas spécifiques</li> <li>· dans certains cas, appel sera fait à des services sociaux afin de supporter les cas vulnérables</li> <li>· Un mécanisme participatif incluant les unités d'exécution du projet, des autorités locales et religieuses permettront de gérer d'autres cas de vulnérabilité.</li> </ul>

## 12. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DUCPR

### 12.1 ORGANISATION INSTITUTIONNELLE POUR LA MISE EN PLACE DES ACTIONS DE MITIGATION DES IMPACTS

Cette partie présente, d'une part le cadre institutionnel du projet et d'autre part les différents acteurs institutionnels ayant la responsabilité organisationnelle pour le traitement des litiges.

#### > Cadre institutionnel du projet

Le PMR II est préparé, mis en œuvre et exécuté par une structure institutionnelle conçue dans le double souci de garantir l'efficacité et l'implication de l'ensemble des parties prenantes.

#### > **MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

✓ Direction Générale des ponts et chaussées (DGPC) (Coordination et suivi de la procédure d'acquisition du terrain)

- Direction des études : La direction des études prépare le dossier parcellaire et le tracé de la route et elle les envoie à l'office de la topographie et du cadastre.

> Unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des projets des autoroutes et la libération d'emprise des projets des voiries (Unité de la libération des emprises des projets des voiries) (le suivi et la gestion des plaintes)

Parmi les attributions de l'unité de la libération d'emprise des projets des voiries, les tâches relatives à la procédure de libération des emprises de projet suivantes :

- La réalisation des procédures d'identification et d'acquisition des terrains nécessaires à la construction des projets des voiries structurantes des villes.
  - le suivi sur terrain, de la matérialisation de l'emprise et de l'axe des projets des voiries structurantes des villes,
  - le suivi de la préparation des plans parcellaires des parcelles de terrain couverts par l'emprise des projets des voiries structurantes des villes, le suivi de l'élevé et de la préparation des plans des parcelles non immatriculées (travaux particuliers divers), des plans d'ensemble et des plans de lotissements définitifs, de mutation et de renseignement des parcelles immatriculées, la libération de l'emprise des projets des voiries structurantes des villes et ce en coordination avec les différents intervenants et toutes les parties concernées, le suivi de l'ensemble des intervenants se trouvant dans l'emprise des voiries structurantes des villes et la réalisation des procédures d'identification et de déviation des différents réseaux pour la libération de l'emprise de ces projets,
- Unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets d'infrastructure routière cofinancés par la Banque Européenne d'Investissement (Coordinatrice entre la BEI et l'administration)

Cette unité est créée par le décret n° 2013-62 du 4 janvier 2013, portant création d'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'infrastructure routière s'inscrivant dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne et cofinancés par la Banque Européenne d'Investissement et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, elle est chargée des tâches suivantes:

- assurer le suivi nécessaire de différentes étapes des projets et veiller à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et au lancement des avis correspondants dans les meilleurs délais,
  - veiller à l'évaluation des offres dans le cadre du strict respect des conditions de concurrence, des principes d'équité, d'égalité des chances entre les soumissionnaires, de la transparence des procédures, de la rédaction des rapports correspondants et la prise en charge de l'accomplissement des procédures nécessaires en vue de la passation des marchés correspondants,
  - suivre l'exécution des travaux, identifier les difficultés et les problèmes susceptibles d'affecter les résultats opérationnels des projets et intervenir en temps opportun en vue d'en trouver les solutions appropriées,
  - collecter les données et les informations sur l'état d'avancement de chaque composante des projets, les centraliser dans une base de données, prendre en charge l'élaboration des rapports semestriels y afférents destinés au bailleur des fonds et suivre la consommation des crédits y affectés.
- Sous direction des affaires générales / service comptabilité
- La consignation des indemnités à la trésorerie générale de la Tunisie.
  - Le paiement des frais d'enregistrement.

- Le paiement des frais de publication.

➤ Direction générale des affaires foncières, Juridiques et du contentieux (DGAFJC) /  
Direction des affaires foncières (DAF) (coordinateur entre le MEHAT et le MDEAF

Parmi les charges de la DGAFJC les opérations foncières tels que :

- le contrôle et du suivi de toutes les opérations foncières effectuées par le ministère;
- le contrôle et du suivi des opérations d'expropriation effectuées par ou pour le compte du MEHAT en coordination avec le MDEAF et du ministère de la justice MJ ;
- Les relations avec le tribunal immobilier (établissement des contrats, décrets, etc.).
- La consignation, l'enregistrement et le paiement de l'indemnité en coordination avec les différents intervenants (préparation des arrêtés de consignation et les envoie à la DGPC (service comptabilité).

➤ **Office de la topographie et du cadastre** (le technicien de cette procédure)

L'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC) est chargé des activités suivantes :

- Exécuter les travaux nécessaires pour assurer, sur tout le territoire national, l'implantation et la conservation d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision ;
- Exécuter et contrôler les travaux techniques d'immatriculation de la propriété foncière et du cadastre;
- Délimiter les terres et domaines publics, ainsi que les circonscriptions administratives ;
- Les travaux de lotissement au sol et en copropriété;
- Le rétablissement des limites de propriété;
- Les travaux topographiques divers;
- L'établissement des plans touristiques et thématiques;
- La prise de vues aériennes et l'établissement des plans topographiques à grande échelle.

➤ **MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES (CHEF DE FILE)**

Dans le cadre de ce projet, le MDEAF est chargée des attributions suivantes :

- l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'État et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande et en collaboration avec les ministères concernés ;
- l'établissement d'expertises et la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'État et sur leur demande au profit des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques régionales et locales et des entreprises publiques ;
- l'établissement des opérations de délimitation des domaines public et privé de l'État en

collaboration avec les départements ministériels concernés;

- le suivi des opérations d'immatriculation foncière et d'expropriation au profit des domaines publics et privés de l'État et des établissements publics à caractère administratif ;
- le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'État et des établissements publics à caractère administratif.

#### ❖ **Direction générale des expertises**

Elle est chargée de:

- L'établissement d'expertises et à la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'état sur leur demande au profit des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques régionales et locales et des entreprises publiques ;
- Etablissement du rapport d'expertises

#### ❖ **Direction générale d'acquisition et délimitation**

- Le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'Etat et des établissements public;
- Le suivi des opérations de délimitation des domaines publics et privé de l'état en collaboration avec les départements ministériels concernés;
- Le suivi des travaux de commission de reconnaissance et de conciliation;

#### ❖ **La commission de reconnaissance et de conciliation**

La CRC est chargée de procéder à la reconnaissance de la situation légale et matérielle des immeubles à exproprier.

### ➤ **MINISTERE DES FINANCES**

#### ❖ **Recette des finances**

Enregistrement des contrats de vente des immeubles objets d'acquisition.

#### ❖ **Trésorerie Générale de la Tunisie (comptable payeur)**

La Trésorerie générale est chargé de la gestion des dépôts et consignations et de paiement des dépenses publiques engagées, ordonnancées et imputables sur les fonds de trésorerie ;

### **LE GOUVERNORAT, LA MUNICIPALITE, LA DELEGATION ET IMADA**

Par ces représentants, et surtout l'Omda, on prend connaissance des personnes affectées par le projet, de leurs immeubles à exproprier et de leurs conditions de vie.

### ➤ **LES ONGS ET LA SOCIETE CIVILE**

Les associations de la société civile tunisienne couvrent au total un grand nombre de domaines d'intervention, par exemple : la culture, l'appui aux handicapés, la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les droits de l'homme, la presse, la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, le microcrédit, la

protection de l'environnement, l'éducation, etc. ;

Il est à noter que lors de la préparation du PAR spécifique à la liaison permanente entre l'autoroute A4 et la ville de Bizerte, des réunions avec une quinzaine d'associations ont été tenues au locale de la direction régionale de l'équipement de Bizerte. Ces associations seront associées au focus groupes qui vont être réalisés à la fin du mois de février 2016. Leurs apports et aides seront décrits à la suite du déroulement des Trois focus groupes. Il est à noter que le rapport des focus sera incluse dans le PAR.

### **13. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIVE**

Sachant que deux focus-groupes seront réalisés en vue de permettre aux PAPs de déléguer des représentants parmi eux et en collaboration avec les associations en place pour assurer le suivi du processus de réinstallation. Il s'agit d'une approche participative impliquant la population cible dans les différentes étapes du projet, ayant pour buts:

- Créer une dynamique citoyenne dans l'emprise et impulser des réseaux de communication
- Impliquer les citoyens dans le processus de réinstallation en vue de se sentir concernées positivement par le projet
- Renforcer l'engagement pour ce qui est un intérêt public
- Atténuer le sentiment de victimisation
- Concevoir des comités pluridimensionnels en vue d'aider à la gestion des plaintes et des conflits.
- Aider à la diffusion de l'information

Il convient à noter que la DGPC a mis en place le système d'évaluation et de suivi ci-après décrit.

#### **➤ LE SYSTEME D'EVALUATION ET DESUIVI**

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation sont deux aspects complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes utilisées durant l'exécution du PAR, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi à:

- Vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés
- Tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

De façon opérationnelle, la DGPC, par le biais de son consultant en réinstallation involontaire, ou un expert, entreprendra une évaluation expos pour tous les sous-projets pour déterminer si les objectifs de la réinstallation ont été atteints. Si ce n'est pas le cas, des mesures additionnelles peuvent être proposées et exécutées en accord avec la Banque Européenne d'Investissement. L'évaluation doit permettre d'identifier les pratiques qui marchent et celles qui ne marchent pas ce qui permettra d'améliorer les PAR futurs.

#### **➤ LE SUIVI**

Il s'agit de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique ; suivi de la situation des déplacés et réinstallés ; évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement en cas de réinstallation ; état de l'environnement et de l'hygiène ; restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- Suivi des personnes vulnérables;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence.

### ➤ L'ÉVALUATION

Elle porte s'appuie sur les documents issus du suivi interne. Les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des experts compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet (évaluation ex post). Au minimum, les points suivants doivent être traités

- ✓ la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le CPR et les PAR;
- ✓ la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec les standards de la BEI
- ✓ les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation;
- ✓ l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies;
- ✓ l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence des PAP, en particulier par rapport à la norme de la BEI sur l'amélioration, ou au moins le maintien, de leurs niveaux de vie à leur niveau précédent;
- ✓ les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Aussi bien pour le suivi que pour l'évaluation, des indicateurs doivent être identifiés et opérationnalisés pour faciliter la collecte et l'intégration des données mais aussi être assuré de ne pas omettre des aspects cruciaux.

## 14. Coût et Budget

Il est à noter que le coût des terrains et des bâtis seront évalués selon un barème qui prend en compte la valeur réelle des terrains à l'heure actuelle. Il convient à noter,

également, que la valeur/ coût est soumise à plusieurs critères : La immatriculation/ immatriculation, la zone, le type des bâtis... etc.

Par ailleurs, nous soulignons que La surface totale des bâtiments arrondis dans la partie Sud de Bizertes'élève à 5000 m<sup>2</sup>, tandis que, la superficie des terrains nu arrondi est égale à 58 HEC = 580000 m<sup>2</sup>. Quant à la superficie du terrain à la zone nord de Bizerte, est égale à 220600 m<sup>2</sup> en plus d'une superficie de 8400 m<sup>2</sup> des constructions.

Il est à remarquer que les constructions varient d'une zone à une autre, et elles sont soit des habitats, ou des garages, dépôts et boutiques de commerce. Quant aux terrains, il s'agit des terrains nus et d'autres cultivés.

Les valeurs approximatives qui concernent la Ville de Bizerte sont les suivants.

- terrain nu agricole: 10 DT/m<sup>2</sup>.
- l'olivier: 120 DT/Unité.
- Blé: 13 DT/ m<sup>2</sup> cultivé.
- Terrain à bâtir : 180 DT/m<sup>2</sup>.
- les constructions: varie de 100 DT à 500 DT/m<sup>2</sup> (tout dépend de la gamme et du standing).

L'estimation des terrains nus appartenant à des sociétés ou à la municipalité de Bizerte s'élève à vingt deux mille deux cent vingt sept dinars. (Cf, le tableau ci-après)

Identification des parcelles	Surface m <sup>2</sup>	Prix unitaire	Coût estimation en DT
Domaine privée de L'état	92 067	0 DT	0 DT
Domaine Publique Maritime	63 553	0 DT	0 DT
Domaine Publique chemin de fer	1 669	0 DT	0 DT
Domaine de l'Etat + Société Ciments	27 287	10 DT	272.870 DT
Route de la baie	8 537	0 DT	0 DT
Routes et Pistes	72 260	0 DT	0 DT
Raffinerie	2 189	10 DT	21.890 DT
Domaine de l'état + municipalité de Bizerte	8 586	10 DT	8.586 DT
Domaine de l'Etat + des Privés	43 199	10 DT	43.199 DT
Oued	7 282	0 DT	0.DT
Sociétés Ciments + Cie	59 360	10 DT	59.360 DT
<b>Total</b>	<b>342 790 m<sup>2</sup></b>	<b>222 227 m<sup>2</sup></b>	<b>22.227.000 DT</b>
Propriétés Privées et/ou terrains occupés			<b>471210 m<sup>2</sup></b>

L'estimation préliminaire des terrains nus, cultivés ou occupés par des habitants est démontré dans le tableau qui suit :

Coût et estimation/ Propriétés privés ou occupés				
Nature du terrain	Superficies en m <sup>2</sup>	Prix unitaire	Coût	Remarque
Terrains nus	458 272 m <sup>2</sup>	10 DT	458.272.000	
Terrains cultivés/ Blé	3 393 m <sup>2</sup>	13 DT	44.109.000	
Terrains/ Olivier	3 295 m <sup>2</sup>	120 DT	407.160.000	
Constructions/ Haut	1733 + 630+ 278+	500 DT	3159.500.000	Sur la parcelle n°3 il

standing	438+27+2435+778= <b>6 319 m<sup>2</sup></b>			y a cinq villas, et sur la parcelle 291 il y a 5 appartements
Constructions/ Habitation populaire	33995 dont environ 1100 m <sup>2</sup> occupé par des habitants (parcelle 99) + 981 m <sup>2</sup> sur d'autres parcelles appartenant au domaine de l'état = <b>2 081 m<sup>2</sup></b>	100 DT	208.100.000DT	La parcelle 99 appartient au domaine de l'état mais il y a des habitants occupants  La parcelle 189= 3 étages
Terrains à bâtir	<b>1 145 m<sup>2</sup></b>	180 DT	206.100.000	
Dégât économique	Dans le nord de Bizerte, nous avons compté cinq boutiques exerçant un travail économique			
Total (construction + terrain cultivé et/ou olivier)	12938 m <sup>2</sup> Estimation de coût = <b>894.064.000 DT</b>			
Total	471210 m <sup>2</sup> - 12938 m <sup>2</sup> = 458272 m <sup>2</sup>		894.064.000DT+ 458.272.000DT	
Total estimation coût (894.064.000 + 458.272.000= <b>1.355.336.000</b> / en ajoutant le coût des terrains appartenant à des sociétés et à la municipalité le coût total général est : 1.355.336.000 + 22.227.000= <b>1.377.563.000 DT</b>				

Il est à souligner que l'estimation des coûts qui s'élève à un montant de 1.377.563.000 est une estimation qui a été calculé sur la base des prix que nous avons pu avoir d'une manière officieuse<sup>21</sup>. Par ailleurs, nous notons que cette estimation de coût, n'a pas inclus l'estimation sur les dégâts économique.

L'évaluation des coûts des terrains et des constructions serait faite par l'expert du domaine de l'état, après un examen précieux et selon les barèmes suivants<sup>22</sup> :

#### Barème d'estimation des terrains faisant partie de l'emprise du projet

Classification	Caractéristiques intrinsèques	Prix unitaire
Terrains Agricoles suivant la <b>pédologie</b> (classification des sols) et la <b>vocation</b> en sec et/ou en irrigué et sur la base de la <b>carte de protection des terres agricoles</b> du gouvernorat		
A1	Périmètres publics irrigués ( <b>PPI</b> )	.....d / ha
A2	Terrains agricoles irrigués moyennant des puits de surface ou des sondages	.....d / ha
B	Terrains agricoles en sec fertiles	.....d / ha
C	Terrains agricoles en sec de fertilité moyenne	.....d / ha
D	Terrains accidentés, a pente raide, hydromorphes et/ou sale`s non aptes a l'agriculture	.....d / ha
Terrains à vocation urbaine (selon le plan d'aménagement urbain de la localité)		
1	Selon le cahier de charge du <b>PAU</b>	.....d / m <sup>2</sup>
2		.....d / m <sup>2</sup>
Terrain a vocation industrielle		
<b>Le domaine public</b>		

<sup>21</sup> Les prix unitaire ont été fournis par l'ingénieur du DGPC et il s'agit d'une estimation primaire avant l'examen officielle des parcelles.

<sup>22</sup> L'estimation définitive et exacte sera fourni par l'expert du domaine publique

Domaine Public de l'Etat	DPR Domaine public routier	DPH Domaine public hydraulique	DPCF Domaine public des chemins de fer	DPM Domaine public maritime	.....d / m <sup>2</sup>
Domaine Prive de l'Etat		Domaine prive des collectivités publiques		Agricoles.....d / ha	Urbain.....d / m <sup>2</sup>
Agricoles		urbain			

**Barème d'estimation des Plantations existantes sur les parcelles de terrains à acquérir dans le cadre du projet**

catégorie	Désignation et classification	Prix unitaire
oliviers	Bonne production	.....d / pieds
	Moyenne production	
	Jeunes plantations	
Arbres fruitiers	Bonne production	.....d / pieds
	Moyenne production	
	Jeunes plantations	
Cactus	Cactus inerme	.....d / ml
	Cactus épineux	.....d / ml
Brise vent	cyprès	.....d / ml
	Acaccia ou autres	
Autre plantations		.....d / pieds

**N.B :** Toutes plantations représentant la vocation ou représentative de la région (vignes, muriers, Blé, Olives, etc. seront prises en considération et évaluées par l'expert de la direction générale de l'expertise (**DGE**))

## ANNEXES

### lois

#### Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique <sup>(1)</sup>.

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### *Titre premier*

#### **Dispositions générales**

Article premier - La présente loi fixe les principes, les règles et les procédures administratives et judiciaires en matière d'expropriation des immeubles pour réaliser des projets ou pour exécuter des programmes ayant un caractère d'utilité publique.

Art. 2 - L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par la présente loi.

Art. 3 - L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques y étant habilitées par leurs lois constitutives, de même les autres établissements et entreprises publiques dans le cadre de leurs missions prévues par la loi peuvent également bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique par l'intermédiaire de l'Etat qui leur cédera l'immeuble exproprié.

Demeurent en vigueur les dispositions relatives aux agences foncières créés en vertu de la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques industrielles et d'habitation.

Art. 4 - L'expropriation peut porter sur :

- les immeubles nécessaires pour le projet publique à accomplir ainsi que les immeubles nécessaires à assurer la valeur de ce projet et de sa bonne exploitation, et l'installation des aménagements, des bâtiments réservés aux services chargés de l'entretien et le maintien de sa durabilité,

- les terrains voisins au projet qui peuvent être exploités à l'aménagement de son environnement et sa protection contre l'étalement urbain,

- les immeubles nécessaires à l'exécution des programmes d'aménagement, d'équipement, de réhabilitation, d'habitat, ainsi que ceux nécessaires à la création de réserves foncières prévus par l'Etat ou les collectivités locales ou attribués aux établissements ou entreprises publiques au sein ou hors des zones urbaines conformément aux lois et règlements en vigueur,

- les immeubles nécessaires pour assurer l'exécution des programmes et des plans d'aménagements approuvés,

- les constructions menaçant ruine que les occupants ou les propriétaires n'ont pas démolie et représentent une menace à la santé ou pour la sécurité publique ou celles comprises dans les programmes d'aménagement de rénovation et réhabilitation approuvés, et avant de procéder à l'expropriation, les occupants ou les propriétaires doivent être avertis de procéder à la démolition dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception du préavis, à l'expiration du délai précité la partie demanderesse de l'expropriation peut procéder à l'expropriation.

Le décret d'expropriation doit fixer dans ce cas le programme de son ré-exploitation ou cession tout en tenant compte de la priorité des propriétaires et les moyens de garantir les droits des occupants.

- les immeubles menacés de catastrophes naturelles dont il est nécessaire de transférer leurs propriétés au profit de l'Etat ou des collectivités locales ou ceux affectés à la réalisation des établissements de protection,

- les immeubles ayant un caractère archéologique ou patrimonial ou historique.

Sont également expropriés tous les droits réels qui grèvent les dits immeubles.

Art. 5 - L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire selon les règlements de la présente loi. La prise de possession des immeubles expropriés peut se faire après consignation ou paiement d'une indemnité provisoire selon le cas.

<sup>(1)</sup> Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 23 juin 2016.

Exceptionnellement on peut conclure un accord avec le propriétaire de l'immeuble sous forme d'une compensation en nature, si l'expropriation concerne des terres agricoles soumis aux réglementations de protection et dans les limites des réserves disponibles.

Art. 6 - Tout en préservant le droit de l'exproprié de recourir à la justice selon les principes généraux du droit, l'indemnité d'expropriation précitée ne peut en aucun cas englober concerner les montants demandés à titre d'indemnisation des dommages indirects dûs à la réalisation du projet public.

Aucune indemnité ne sera octroyée à titre d'indemnisation des droits dûs aux actes illégaux accomplis dans le but d'obtenir la dite indemnité.

Art. 7 - Les détenteurs de droits immobiliers ou mobiliers qui peuvent demander des indemnités séparées à celles dûes aux propriétaires seront informés des propositions les concernant selon les mêmes procédures d'indemnisations.

Art. 8 - L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée par décret gouvernemental présenté au tribunal administratif pour avis, le décret devra mentionner la nature de l'immeuble et le projet à réaliser.

Art. 9 - Les bâtiments dont une partie a été expropriée pour cause d'utilité publique seront acquis en entier si les propriétaires le requièrent par une demande manuscrite dans un délai d'un mois à compter de la date de notification énoncée par l'article 24 de la présente loi.

Il en est de même pour toute propriété foncière devenue inexploitable par l'effet de l'expropriation.

Art. 10 - Nonobstant toutes les situations ainsi que tous les cas pétiotaires, la propriété est transférée à l'expropriant par l'effet du décret d'expropriation tout en tenant compte des dispositions de l'article 305 (nouveau) du code des droits réels pour les immeubles immatriculés soumis à l'effet constitutif de l'inscription.

Sont purgés, tous les droits réels grevants l'immeuble exproprié ou la partie expropriée et seront transférés sur les montants consignés à titre d'indemnité d'expropriation dès la parution du décret d'expropriation tout en tenant compte des dispositions de l'article 305 (nouveau) du code des droits réels, pour les immeubles immatriculés soumis à l'effet constitutif de l'inscription.

La prise de possession des immeubles expropriés par l'expropriant ne peut se faire qu'après consignation ou paiement de l'indemnité provisoire fixée par l'expert des domaines de l'Etat ou par l'expert judiciaire chargé par la partie concernée du projet.

## Titre 2

### Elaboration du dossier d'expropriation et la parution des décrets

#### Chapitre I

##### Des expertises

Art. 11 - La partie concernée par le projet charge l'expert des domaines de l'Etat afin de fixer la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, et elle peut charger un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire.

Et pour cela l'administration concernée peut obtenir les ordonnances judiciaires nécessaires pour accéder à toutes les parties de l'immeuble à exproprier.

Art. 12 - L'expertise se fait dans le cadre des principes cités par l'article 13 de la présente loi et selon la grille des critères prévus par les dispositions de l'article 15 et tiendra compte surtout de :

- la nature de l'immeuble,
- l'utilisation effective de l'immeuble à la date de la publication de décret d'expropriation,
- la comparaison avec les prix courants dans à ladite date pour les immeubles similaires situés dans la même région de l'expropriation.

Art. 13 - La valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet public, quelque soit leurs vocations ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, est fixée en référence à leurs natures, leurs exploitations et leurs situations urbaines en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas.

Art. 14 - Une commission nationale présidée par le ministre chargé des domaines de l'Etat fixe les critères déterminants la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation des projets publics, leurs composants et les modalités de leur révision ainsi que son actualisation tous les cinq ans et quand cela est nécessaire.

La composition et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 15 - L'approbation de grille des critères se fait par décret gouvernemental et sur proposition du ministre chargé des domaines de l'Etat et après avis de la dite commission citée à l'article 14 ci dessus.

## Chapitre II

### Des enquêtes et procédures préliminaires pour parution du décret d'expropriation

Art. 16 - Il est créé dans chaque gouvernorat une commission administrative permanente dénommée « commission des acquisitions au profit des projets publics » chargée sous présidence du gouverneur ou son représentant, d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région.

La composition et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par arrêté du ministre chargé des domaines de l'Etat.

Art. 17 - La partie concernée du projet transmet le dossier d'expropriation à l'expropriant avec le rapport d'expertise élaboré à cet effet. Les documents composants le dossier d'expropriation sont fixés par arrêté du ministre chargé des domaines de l'Etat.

Art. 18 - Après vérification de tous les documents nécessaires par l'expropriant, le dossier d'expropriation est adressé au gouverneur de la région qui transmet à son tour à la commission citée à l'article 16 ci-dessus pour saisine.

Art. 19 - Dès sa saisine du dossier d'expropriation la commission des acquisitions au profit des projets publics ordonne à la partie concernée du projet de charger l'office de la topographie et du cadastre ou des géomètres, d'établir les plans de morcellement définitifs des immeubles à exproprier partiellement et les plans définitifs concernant les immeubles non immatriculés. A cet effet la partie concernée par le projet peut obtenir les ordonnances judiciaires nécessaires pour accéder à toutes les parties de l'immeuble à exproprier.

La commission procède à la publicité de l'intention d'exproprier. La publicité se fait par affichage et par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires ou présumés tels, le plan parcellaire du projet, la valeur de l'indemnité provisoire des immeubles nécessaires à sa réalisation, les plantations, les bâtiments et les constructions tels que fixées par l'expert désigné, aux sièges du gouvernorat de la délégation, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du lieu de l'immeuble et au siège des services régionaux de la partie concernée par le projet pour une période de deux mois. La publicité se fait également par les moyens de communication auditifs et écrits.

Tout propriétaire ou présumé tel dont le nom ne figure pas sur la liste peut s'opposer à la dite commission citée par l'article 16 de la présente loi dans les délais cités au paragraphe précédent de cet article. La commission procède à l'inscription et l'étude des oppositions dans un registre de reconnaissance ouvert à cet effet.

Art. 20 - Tout propriétaire ou présumé tel s'opposant à la valeur de l'indemnité provisoire fixée par l'expropriant, doit présenter son opposition au secrétariat de la commission des acquisitions au profit des projets publics dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date de la publication de l'intention d'expropriation, devra dans les quinze jours qui suivent son opposition sur la valeur de l'indemnité provisoire, il peut obtenir une ordonnance judiciaire pour charger un expert afin d'évaluer son immeuble ainsi que les plantations, bâtiments et les constructions existants, afin de contester le cas échéant judiciairement ladite valeur. A l'expiration du délai de quinze jours précité, l'administration pourra obtenir une ordonnance judiciaire afin de charger un expert afin d'accomplir ladite mission, un exemplaire de l'expertise sera déposé à la commission suscitée.

Si l'opposition se porte sur l'identification de l'immeuble ou sur ses composantes, il est possible de procéder sur demande de l'exproprié, à une enquête sur les lieux par la commission citée à l'article 16 de la présente loi pour la vérification de ses prétentions, l'opposant ou toute autre personne concernée peuvent se présenter à la commission et enregistrer leurs observations dans le registre de reconnaissance ouvert à cet effet.

Art. 21 - La commission des acquisitions au profit des projets publics note dans le registre de reconnaissance l'identité de toute personne acceptant l'offre de l'administration et entame l'élaboration des dossiers nécessaires pour l'accomplissement des formalités des contrats.

Art. 22 - Dès la clôture des travaux de la commission, son président transmet une copie du registre de reconnaissance à l'expropriant avec un rapport motivé des oppositions, de toutes demandes et d'un certificat prouvant le dépôt et la publication.

Art. 23 - Dès la réception du dossier et suite aux travaux de la commission, l'expropriant procède à l'élaboration du projet de décret, qui mentionnera la nature du projet public, les indications concernant les immeubles expropriés et une liste de tous les propriétaires ou présumés tels.

Adressé à l'approbation, le projet du décret est accompagné obligatoirement par les reçus de consignation de l'indemnité provisoire, telle que fixée par l'expert désigné et les plans de morcellement définitifs ou les plans définitifs selon le cas.

Art. 24 - L'expropriant adresse une copie du décret d'expropriation dès sa parution avec une copie du plan de morcellement définitif ou une copie du plan définitif selon le cas, au gouverneur territorialement compétent afin d'afficher le texte du décret au siège du gouvernorat, de la délégation, de la commune, et de la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières, pour permettre au public de prendre connaissance pendant un mois. L'information se fait également par les moyens de communication écrits et auditifs.

L'expropriant adresse aussi une lettre recommandée avec accusé de réception à l'exproprié et à tout autre ayant droit relatif à l'immeuble dont les droits sont inscrits, pour les informer de la valeur de l'indemnité provisoire.

Art. 25 - Tout propriétaire ou présumé tel doit se présenter au gouverneur dans les délais du dépôt du décret pour présenter les titres de propriété de l'immeuble exproprié, et dans le même délai il est tenu d'informer le gouverneur ou l'expropriant des noms des locataires et des détenteurs de droits grevant l'immeuble exproprié.

Si le propriétaire ou le présumé tel ne procède pas intentionnellement à la déclaration précitée, il sera tenu envers les ayants droit du paiement des indemnités qui leurs sont dûes.

Les déclarations sont notées dans un registre coté et paraphé par le gouverneur tenu à cet effet au siège de gouvernorat.

Art. 26 - Nonobstant la non-conformité des noms entre les données du décret d'expropriation et les titres fonciers concernés, le décret d'expropriation est inscrit au registre foncier à la demande de l'expropriant et en vu des pièces suivantes :

- copie du décret d'expropriation,
- la preuve de la consignation de l'indemnité provisoire au profit des propriétaires,
- le plan de morcellement définitif en cas d'expropriation partielle délivré par l'office de la topographie et du cadastre ou un géomètre.

### *Chapitre III*

#### **De la prise de possession des immeubles expropriés**

Art. 27 - Nonobstant leur situation foncière ou leur contenance, la prise de possession des immeubles expropriés se fait suite à une demande de l'exproprié par ordonnance du président du tribunal de première instance territorialement compétent et après délivrance de :

- copie du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique,

- la preuve de la consignation de l'indemnité proposée par l'expropriant à la trésorerie générale de la République Tunisienne,

- la notification d'offre de l'administration à l'exproprié,

- copie du rapport d'expertise élaboré par l'expropriant avec le rapport prévue à l'article 20 de la présente loi,

- copie du rapport de la commission prévue à l'article 16 de la présente loi.

Art. 28 - Dans le cadre de ses attributions, le gouverneur doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance citée et garantir l'accès à l'immeuble sans perturbations.

### *Titre 4*

#### **De la fixation de l'indemnité d'expropriation à l'amiable**

Art. 29 - L'indemnité est fixée à l'amiable si les propriétaires ou les expropriés acceptent l'offre de l'expropriant et ils ne peuvent en aucun cas revenir sur leur consentement ou recourir au tribunal pour réexpertiser ladite indemnité.

### *Titre 5*

#### **De la fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation**

Art. 30 - La valeur de l'immeuble exproprié est fixée à la date de la parution du décret d'expropriation, l'indemnité est fixée par voie judiciaire sur demande de la partie la plus diligente notamment si l'exproprié n'a pas accepté ou n'a pas été informé par l'offre de l'expropriant ou s'il y a un litige sur le fond du droit ou de la qualité des requérants.

L'indemnité ainsi fixée est opposable à tout ayant droit éventuel à quelque époque il se manifeste.

Art. 31 - Les actions liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception du recours pour excès de pouvoir, sont de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire avec ses différents degrés prévus au code des procédures civiles et commerciales. Les actions précitées relèvent en premier ressort de la compétence du tribunal de première instance du lieu de situation des immeubles expropriés.

Art. 32 - En cas de recours par la juridiction compétente à l'expertise, les experts ne peuvent être choisis parmi les personnes suivantes, leurs conjoints ou proches parents :

- les propriétaires et les locataires des immeubles désignés au décret d'expropriation,
- les détenteurs des droits réels sur les immeubles expropriés,

- tous les autres ayants droits ou prétendants à des droits sur l'immeuble,

- d'une façon générale toute personne pouvant être récusée en vertu des articles 96 et 108 du code des procédures civiles et commerciales.

L'expertise est élaborée par un ou plusieurs experts et le tribunal s'assure que les experts tiennent compte de l'état d'urgence de l'accomplissement de leurs missions et la présentation de leurs rapports.

Art. 33 - La fixation de l'indemnité d'expropriation de l'immeuble en cours d'immatriculation ne dépend pas du prononcé du jugement, et dans ce cas, l'indemnité est consignée au profit des ayants droits et ne peut être retirée que par les personnes au profit desquelles l'immatriculation a été prononcée.

#### *Titre 6*

#### **Du paiement de l'indemnité d'expropriation**

Art. 34 - Le paiement de l'indemnité d'expropriation fixée à l'amiable est subordonné à l'inscription préalable de la mutation de la propriété des immeubles expropriés ou l'accomplissement des formalités de publicité selon le cas.

Quand au paiement de l'indemnité d'expropriation fixée judiciairement est subordonné à l'obtention d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Art. 35 - En cas d'échec sur un accord amiable sur la valeur de l'indemnité et en l'attente d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée l'exproprié peut demander au tribunal de première instance saisi le retrait du montant consigné à son profit dans la limite de l'offre de l'expropriant à condition d'accomplir au préalable les formalités d'inscription ou de publicité indiquées au article 36 et 38 de la présente loi selon le cas.

#### *Chapitre I*

#### **Du paiement de l'indemnité d'expropriation d'un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation**

Art. 36 - Le paiement de l'indemnité d'expropriation d'un immeuble immatriculé est subordonné à l'inscription au registre foncier et à la présentation d'un jugement passée en force de la chose jugée pour les immeubles en cours d'immatriculation ainsi que l'accomplissement des procédures de transfert de propriété au profit de l'expropriant dans les deux cas.

Auxquels cas l'indemnité est consignée par l'expropriant qui devra en informer les ayants droits par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la réquisition d'immatriculation est rejetée, le paiement de l'indemnité se fait au profit des ayants droits cités par l'article 38 de la présente loi et après accomplissement des mesures relatives aux immeubles non immatriculés.

#### *Chapitre II*

#### **Du paiement de l'indemnité d'expropriation d'un immeuble non immatriculé**

Art. 37 - Le paiement de l'indemnité d'expropriation d'un immeuble non immatriculé sans titre de propriété ou dont le titre de propriété présenté ne paraît pas régulier, est subordonné aux résultats des formalités de publicité citées par l'article 38 de la présente loi.

Art. 38 - Si l'exproprié ne présente pas de titre de propriété ou si le titre présenté ne paraît pas régulier, la publicité se fait après publication du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique cité par l'article 24 de la présente loi par transmission d'une liste indiquant la situation de l'immeuble exproprié, sa superficie et le nom du présumé propriétaire au gouverneur territorialement compétent pour procéder à son affichage au siège du gouvernorat, de la délégation et du tribunal cantonal territorialement compétent dans un délai de soixante jour. La publication se fait aussi par les moyens de communications écrits et auditifs.

A l'expiration de ce délai, si aucune opposition n'a été notifié au gouverneur, l'indemnité est versée au propriétaire présumé au vu d'un état « néant » et d'un certificat d'affichage délivré par le gouverneur. Les autres ayants droits, s'il s'en révèle ultérieurement, n'auront de recours qu'à l'encontre du bénéficiaire de l'indemnité.

En cas d'opposition le gouverneur établit un état des oppositions et l'adresse à l'expropriant, Il appartient alors aux parties intéressées de faire trancher leur litige par la juridiction compétente.

Art. 39 - Quand la valeur de l'immeuble, ayant été fixée à l'amiable, n'a pas été acquittée ou consignée dans les quatre mois de sa date de fixation, les intérêts civils courent de plein droit à compter de la signature du contrat.

En cas de fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation, ces intérêts courent à l'expiration des deux mois suivant la notification du jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

#### *Chapitre III*

#### **De la prescription de l'indemnité**

Art. 40 - L'action en revendication de l'indemnité d'expropriation se prescrit après quinze ans à compter de la date de la parution du décret d'expropriation.

*Titre 7***De la rétrocession des immeubles expropriés**

Art. 41 - Si dans un délai de cinq ans à partir de la date du décret d'expropriation, les immeubles expropriés n'ont pas été utilisés pour la réalisation des travaux d'utilité publique mentionnés dans le décret d'expropriation, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent, sauf accord contraire, en obtenir la rétrocession, à condition qu'une demande en soit faite par écrit à l'expropriant dans les deux années qui suivront l'expiration du délai prévu par le présent article, et ce sous peine de forclusion.

En cas d'acceptation de la demande de rétrocession, ils doivent restituer le montant intégral de l'indemnité qu'ils ont perçue.

En cas de refus ou silence de l'expropriant, il appartient aux intéressés de saisir les tribunaux compétents.

Art. 42 - Les dispositions de l'article 41 ne seront pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la demande du propriétaire en vertu de l'article 9 et qui resteraient disponibles, après l'exécution des travaux.

Art. 43 - L'exproprié ne peut pas demander la rétrocession d'une partie expropriée d'un immeuble s'il n'est plus propriétaire de la partie non expropriée.

*Titre 8***Dispositions diverses**

Art. 44 - Les dispositions des articles 27 et 28 de la présente loi seront applicables aux parcelles expropriées dans le cadre de loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003. Le président du tribunal tranche aux demandes des ordonnances pour la prise de possession concernant les affaires portées devant les cours d'appel et celles renvoyées de cassation.

L'administration est tenu de convoquer tout propriétaire des parcelles sus citées par les moyens de communication écrits et auditifs pour prendre l'initiative s'il est nécessaire d'obtenir des ordonnances pour charger des experts en vu de fixer le contenu de chaque parcelle: Bâtiments, constructions, plantations et autres, et déterminer sa valeur pendant deux mois de la date de l'accomplissement des publicités sus mentionnées. Le cas échéant l'administration prend l'initiative d'obtenir les ordonnances nécessaires à cet effet.

Art. 45 - Il y a lieu d'exproprier, la terre collective telle que définie par la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 et les textes qui l'ont modifiée et complétée, du groupe qui la gère. L'indemnité provisoire à ce titre est consignée à la trésorerie générale de la République Tunisienne jusqu'à la délibération qui détermine l'ayant ou les ayants droits de ladite indemnité par le conseil de gestion du dit groupe. Les ayants droits peuvent demander l'augmentation de la valeur de l'indemnité à partir de l'approbation du ministre chargé des domaines de l'Etat sur la délibération susmentionnée.

Les dispositions du présent article seront applicables aux parcelles expropriées dans le cadre de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, relative à la refonte de la législation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Art. 46 - Il y a d'exproprier les terres de Habous privé, ou mixte qui n'ont pas été liquidés ou en cours de cours de liquidation de tous les dévolutaires. L'indemnité dûe à ce titre est consignée aux profits des ayants droits à la trésorerie générale de la République Tunisienne sauf si la commission ou le tribunal en charge de la liquidation ne décide d'en approprier un ou certains dévolutaires parmi d'autres. Ne peuvent demander l'augmentation de la valeur de l'indemnité que les ayants droits à ladite indemnité. Sont pris en considération les droits acquis de bonne foi.

Les dispositions de cet article seront applicables aux parcelles expropriées dans le cadre de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, relative à la refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi 2003-26 du 14 avril 2003.

Art. 47 - Exceptionnellement les dispositions de l'article 10 de la présente loi seront applicables aux décrets d'expropriation parus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003.

Art. 48 - Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 juillet 2016.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

## Autres textes de lois relatives au projet

Selon la nature des questions, on peut se référer aux sources suivantes :

- ✓ Le Code d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire;
- ✓ Le Code du Travail;
- ✓ Le Code du Patrimoine Archéologique, Historique et des Arts Traditionnels;
- ✓ Les conventions internationales et traités ratifiés par la Tunisie.

Les principaux textes réglementaires régissant l'environnement en Tunisie sont les suivants :

- ✓ Décret n° 68-88 du 28 Mars 1968 relatif aux établissements dangereux. Il définit les conditions d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode.
- ✓ Loi n° 75-16 du 31 Mars 1975 portant promulgation du Code des Eaux qui contient diverses dispositions qui régissent, sauvegardent et valorisent le domaine public hydraulique.
- ✓ Arrêté du 27 Août 1984 des ministres des transports et des communications et de la Santé Publique, relatif à la limitation et au contrôle de la teneur en monoxyde de carbone des gaz d'échappement des véhicules automobiles au régime de ralenti (Véhicules à moteur à essence).
- ✓ Décret n° 85-56 du 2 Janvier 1985 portant organisation des rejets des déchets dans le milieu récepteur (mer, lacs, sebkhas, cours d'eau, nappes souterraines, etc.). Les eaux usées ne peuvent être déversées dans le milieu récepteur qu'après avoir subi un traitement conforme aux normes régissant la matière.
- ✓ Décret n° 90-2273 du 25 Décembre 1990 définissant le règlement intérieur des contrôleurs de l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement (ANPE).
- ✓ Loi n° 88-91 du 2 Août 1988 portant création de l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement (ANPE) (modifiée par la loi n° 92-115 du 30 Novembre 1992).
- ✓ Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 juillet 1989 portant homologation de la Norme Tunisienne qui fixe les conditions auxquelles sont subordonnés les rejets d'effluents dans le milieu hydrique (domaine public maritime, domaine public hydraulique et canalisations publiques).
- ✓ La Loi n° 94-35 du 24 février 1994 portant promulgation du Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.
- ✓ Arrêté du 28 Décembre 1994 du Ministre de l'Economie Nationale portant homologation de la Norme Tunisienne NT 106.04 relative aux valeurs limites et valeurs guides des polluants dans l'air ambiant.
- ✓ Décret du 11 Juillet 1995 portant création de l'Agence de Contrôle Technique des Véhicules.
- ✓ Arrêté du 13 Avril 1996 du ministre de l'industrie portant homologation de la norme Tunisienne relative à l'air ambiant.

- ✓ Loi n° 96-41 du 10 Juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination. Le mode de gestion des déchets dangereux est réglementé. La liste des déchets dangereux est fixée par le Décret n° 2000-2339 du 10 Octobre 2000.
- ✓ Loi n° 97-37 du 2 Juin 1997, fixant les règles organisant le transport par route des matières dangereuses afin d'éviter les risques et les dommages susceptibles d'atteindre les personnes, les biens et l'environnement.
- ✓ Loi n° 2001-14 du 30 Janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire dans les domaines de sa compétence.
- ✓ Décret n° 2002-693 du 1er Avril 2002, fixant les conditions et les modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres usagés en vue de garantir leur gestion rationnelle et d'éviter leur rejet dans l'environnement.
- ✓ Décret 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement. Les projets relevant des secteurs de la chimie et de la pétrochimie sont soumis à la procédure d'étude d'impact.
- ✓ Décret n° 2005-2317 du 22 août 2005, portant création d'une Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGed).
- ✓ Décret 2005-2933 du 1er novembre 2005 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), qui comprennent la nécessité de s'assurer que le Gouvernement Tunisien respecte les accords environnementaux internationaux.
- ✓ Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- **CADRE INSTITUTIONNEL:**
  - ✓ Commission nationale de l'environnement : création décret N° 78-373 du 12 avril 1978;
  - ✓ Commission nationale du développement durable décret N° 93-2061 du 11 octobre 1993;
  - ✓ Commission Nationale pour la Prévention et la Lutte contre les Evénements de Pollution Marine : loi N° 96-69 du 3 avril 1996;
  - ✓ Comité National de Lutte Contre la Désertification décret N° 2005-1747 du 13 juin 2005.

## Les Focus-Groups

### Projet de la liaison permanente entre l'autoroute A4 et la ville de Bizerte

Le *Focus Group/ Groupe de discussion* est une méthode qualitative de recherche sociale nécessaire pour le projet de la liaison permanente entre l'autoroute A4 et la ville de Bizerte. Cette méthode a favorisé l'émergence des opinions de la population cible. Elle a permis le recueil des perceptions, des attitudes, des zones de résistances des groupes cibles. Elle a répondu aux «pourquoi ? » et aux «comment?» :

- Le « pourquoi » du projet et son importance pour la région et ses impacts socioéconomiques positifs. Pour ce, il va de soi, d'informer, de consulter et de saisir les différents besoins de la population cible.
- Le « comment » vise, d'une part, l'implication de la population cible dans la chose publique et l'amener à saisir l'importance du projet et ses impacts directs et indirects sur la région et sur les cibles, eux-mêmes, et de l'autre part, avoir un aperçu général, voire, précis sur les soucis des cibles et leur degré d'acceptation de l'opération de la réinstallation.

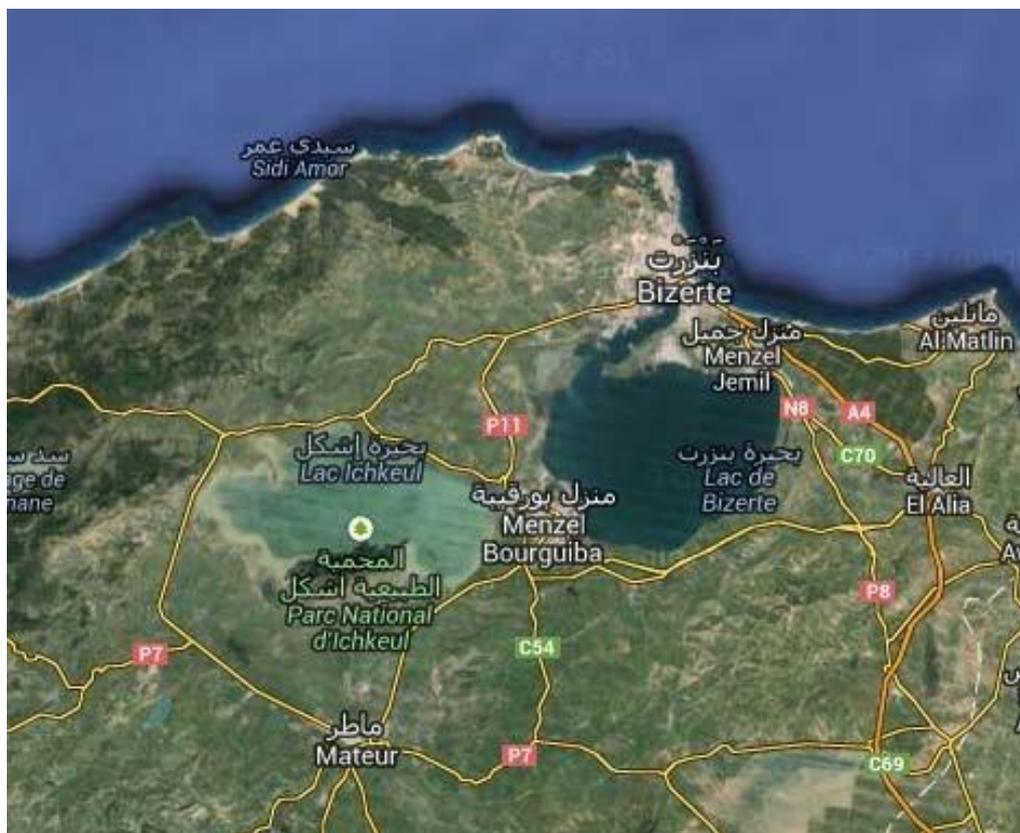
#### • Les *Focus Groups* et ses objectifs

Les deux *Focus Groups* réalisés avec les cibles de la délégation de Zarzouna et de Menzel Abderrahmane de la ville de Bizerte ont pour objectifs :

- établir des liens avec les cibles et les informer davantage sur le projet et collecter des avis, des soucis et des attitudes concernant la problématique de réinstallation.
- créer une dynamique participative et impliquer les cibles dans la réalisation du projet
- donner des réponses sur les procédures de réinstallation, avoir leurs avis et collecter les données sur leurs principaux soucis
- sélectionner un sous-groupe de personnes influentes, en vue de la mise en place d'un comité citoyen d'accompagnement de la réalisation de la réinstallation
- créer une synergie entre les différentes parties (citoyens, acteurs de la société civile et autorité locale).

Les trois *Focus Groups* réalisés ont regroupé :

1. les cibles (personnes qui seront affectées par le projet)
2. Une représentante de la délégation régionale des ponts et des chaussés
3. Les Omdas des deux délégations
4. Des représentants de la société civile
5. Cartes de Bizerte





Plan de Bizerte en 1890 et plan du canal 1906

### Pont mobile actuel



### Pont : Liaison permanente – Présent projet



Vues générales du viaduc. Jour et nuit

Profil en travers type sur viaduc (2+2 voies).



Vue virtuelle



Image à l'intérieur du treillis, avec les passerelles d'entretien.



Vues générales du viaduc.



Images avec possibilité de modifier l'éclairage de la pile.



Parc Régional d'Echaaraa



Champs d'oliviers et végétation naturelle



Vue en direction de Menzel Abderrahmane



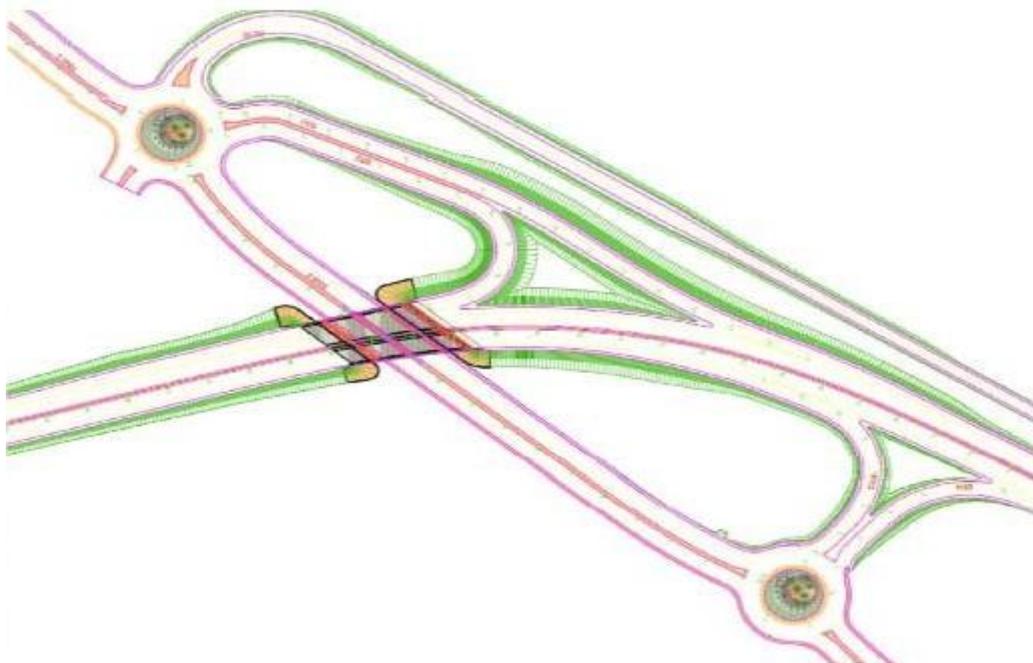
Vues depuis Zarzouna



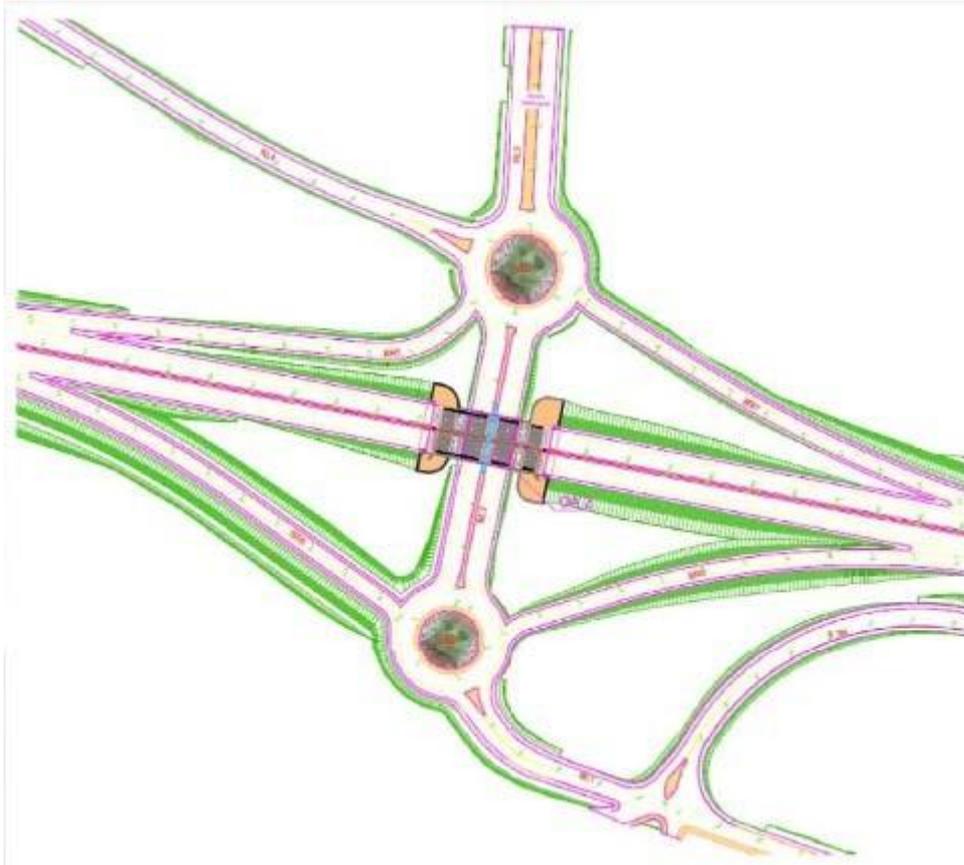
zone industrielle cimenterie



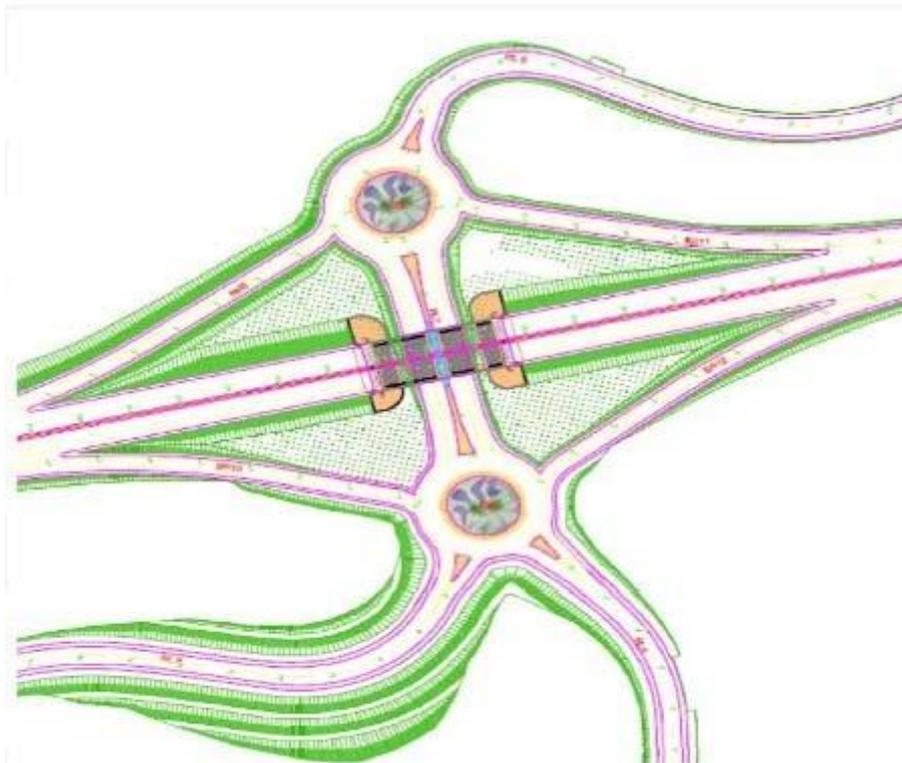
Oued Abbas



Echangeur A4-RN8-NL



**Echangeur technopole**



**Echangeur Zarzouna**

### Photos prises lors du recensement

#### Photo prise de la colline de Menzel Abderrahmane



Photo prise avec la population cible lors de l'identification des parcelles à Menzel Abderrahmane



Photo prise avec la population cible lors du recensement à Menzel Abderrahmane : Communiquer l'info et expliquer

#### Photo prise avec la population cible lors de l'identification des parcelles à Menzel Abderrahmane



Agglomération sur la parcelle 99 à Menzel Abderrahmane/ Route Nigro Propriété du  
Domaine Privée de l'Etat



Des constructions inachevées sur la route de la Baie



Des constructions inachevées sur la route Nigro



**Vulnérabilité : Femme veuve et sans source de vie**



**Vulnérabilité: Population pauvre**



**Vulnérabilité: Population pauvre**



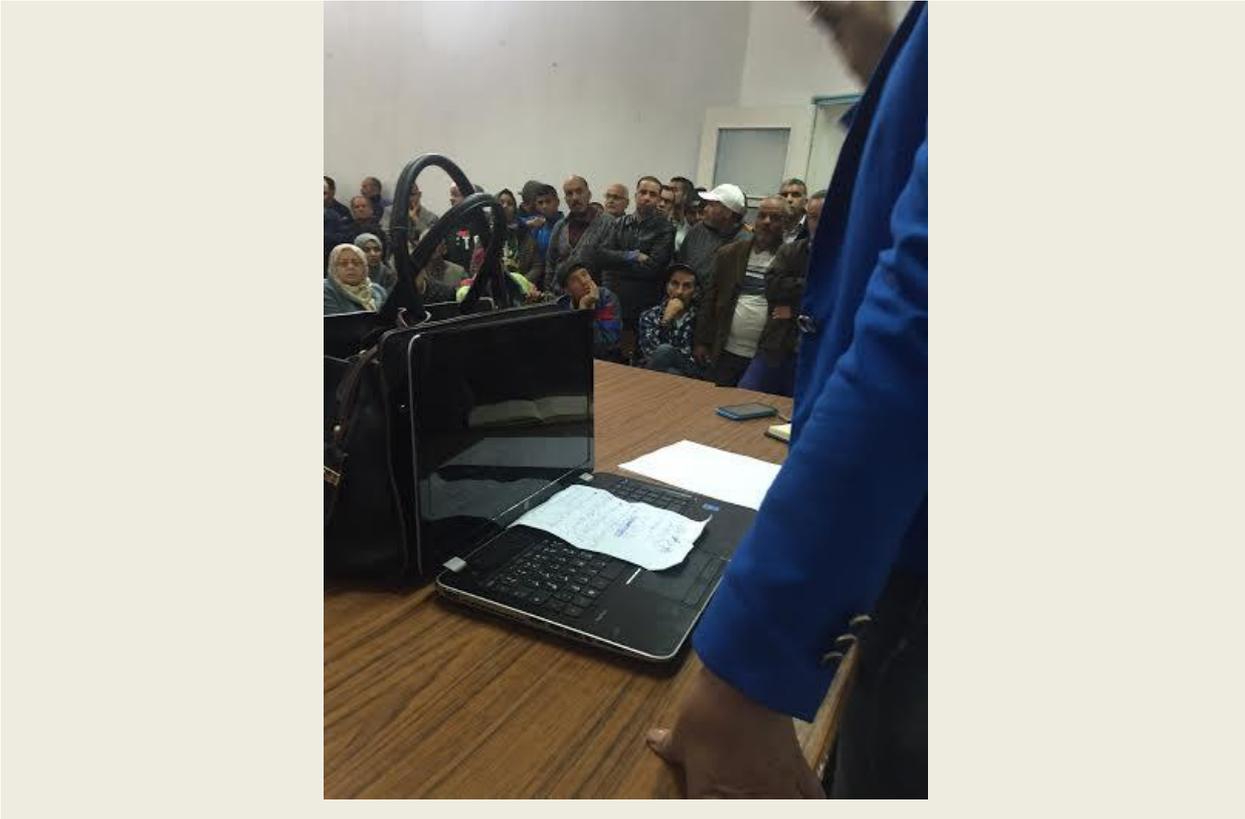
### Focus Group des cibles de Zarzouna



### Réunion/ consultation publique à Menzel Abderrahmane



### Des représentants/ Menzel Abderrahmane



# Enquête Socio-économique auprès des Personnes Affectées par le Projet d'une Liaison Permanente

Entre l'Autoroute A4 et La Ville de Bizerte

Nom de l'enquêteur : ..... | | |

Date de l'enquête: // | 2 | 0 | 1 | 6 | | |

## PARCELLE AGRICOLE

IDENTIFICATION			
A1.	Numéro de parcelle agricole inscrit sur la liste : .....	Code parcelle agricole	
A2.	Superficie : ..... en m <sup>2</sup> ..... en ha		
A3.	Localisation	QBizerteNord Q BizerteNord	Code Localisation
A4.	Délégation : .....	Code Délégation	
A5.	Municipalité : .....	Code municipalité	
A6.	Quartier : .....	Code quartier	
A7.	Situation juridique de la parcelle agricole :	①=Titrée ②= Non titrée	

N°	Question	Réponse	Code	Saut
B1.	Nom et Prénom de l'exploitant de la parcelle agricole : .....			
B2.	Nom et Prénom du répondant, si différent de l'exploitant de la parcelle : .....			
B3.	Sexe	Q Masculin Q Féminin		
B4.	Âge : .....       ans	Q 20-35 Q 36-45 Q 46-59 Q 60 ans et plus		
B5.	État matrimonial	Q Marié(e) Q Célibataire Q Divorcé (e) Q Veuf (veuve)		
B6.	Niveau d'instruction	① = Aucune ② = Primaire ③ = Secondaire ④ = Supérieur	1 2 3 4	
B7.	Adresse : .....	Tél. : .....		
B8.	Milieu de résidence	Q Urbain Q Rural		
B9.	Sous quel nom cette parcelle agricole est-elle inscrite ou attribuée ?	① = À l'exploitant lui-même en tant qu'individu ② = À l'exploitant lui-même en tant qu'unité familiale ③ = À une autre personne (attributaire) .....	1 2 3 4	
B10.a	La parcelle est-elle abandonnée depuis plus d'une année ?	① = Oui ② = Non	1 2	
B10.b	Si Oui, pour quelle raison est-ce abandonnée ?	① = Salinité des sols ② = Manque d'eau ③ = Absence de crédit ④ = Litige foncier ⑤ = Autre, à préciser : .....	1 2 3 4 5	
B11.	De quel droit d'occupation disposez-vous sur la parcelle ?	① = Occupation informelle ② = Droit d'affectation de l'État ③ = Droit de superficie émis par l'État ④ = Bail de l'État ⑤ = Titre foncier ⑥ = Indivision ⑦ = Autre, à préciser : .....	1 2 3 4 5 6 7	
B12.	Si vous disposez d'un droit officiel, précisez le numéro d'enregistrement de ce droit ? .....			
B13.a	Êtes-vous locataire de cette parcelle agricole ?	① = Oui ② = Non	1 2	
B13.b	Si Oui, combien payez-vous en loyer par année ? .....			
B14.	Combien de parcelle cultivez-vous ? ..... parcelles, dont ..... dans cette région			

N°	Question	Réponse	Code	Saut	
B15.	Si la parcelle est utilisée pour l'élevage, veuillez identifier la nature d'animaux élevés et leurs nombres :	Nature A = Bovins B = Ovins C = Caprins D = Volailles E = Lapins F = Ruches d'abeilles G = Autre, à préciser : .....	Nbre   	A B C D E F G	
B16.	Si la parcelle est utilisée pour la plantation des arbres, veuillez préciser le type d'arbre et le nombre :	Nature A = Oliviers à huile B = Oliviers de table C = Vignes D = Amandiers	Nbre                         	A B C D	

		<p>Ⓔ = Agrumes</p> <p>Ⓕ = Abricotiers</p> <p>Ⓖ = Pruniers</p> <p>Ⓗ = Pêchers</p> <p>Ⓙ = Grenadiers</p> <p>Ⓛ = Pistachiers</p> <p>Ⓚ = Figuiers</p> <p>Ⓛ = Autres arbres herbes fruitiers</p>	<p>       </p>	<p>E</p> <p>F</p> <p>G</p> <p>H</p> <p>I</p> <p>J</p> <p>K</p> <p>L</p>	
<b>B17.</b>	Quels sont les équipements possédés par votre ménage	<p>Ⓐ = Charette</p> <p>Ⓑ = Bicyclette/Motocyclette</p> <p>Ⓒ = Voiture/camion</p> <p>Ⓓ = Réfrigérateur/congélateur</p> <p>Ⓔ = Télévision</p> <p>Ⓕ = Panneau solaire/ Génératrice de courant</p> <p>Ⓖ = Autre, à préciser : .....</p>		<p>A</p> <p>B</p> <p>C</p> <p>D</p> <p>E</p> <p>F</p> <p>G</p>	

N°	Question	Réponse	Code	Saut	
C1.	Cochez la case selon votre accord ou votre désaccord face aux affirmations suivantes :				
		Totalement d'accord	Partiellement d'accord	Partiellement en désaccord	Totalement en désaccord
	Notre ménage a assez d'argent pour satisfaire les besoins normaux de ses membres				
	Notre ménage n'a jamais la possibilité de prêter de l'argent ou de donner un peu de nourriture aux autres qui en ont besoin				
	Notre ménage peut compter sur des personnes en dehors du ménage pour nous aider en cas de besoin d'argent ou de nourriture				
	Notre ménage est toujours endetté				
	Le revenu de notre ménage nous permet de vivre avec contentement				
C2.	Quel type d'arrangement, proposez-vous ?	Ⓐ= Arrangement matériel	A		
		Ⓑ= Arrangement matériel	B		
		Ⓒ= Les deux à la fois	C		
		Ⓓ = Ne sait pas	D		
		Ⓔ= Autre, à préciser :	E		
C3.	Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?	Ⓐ= Remplacer le terrain et l'habitation à neuf sur un nouveau site	A		
		Ⓑ = Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en argent	B		
		Ⓒ= Compenser entièrement les pertes en argent	C		
		Ⓓ= Ne sait pas ou ne veut pas répondre : sans opinion exprimée	D		
		Ⓔ= Autre, à préciser :	E		
C4.	Dans l'éventualité où votre parcelle devrait être déplacée, avec qui est-il important qu'elle soit réinstallée ?	Ⓐ= Les gens du site du projet	A		
		Ⓑ= Le plus près du site actuel possible	B		
		Ⓒ= A un endroit où pourront être menées les activités économiques actuelles	C		
		Ⓓ = A proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village (spécifiez) :	D		
C5.	Comment jugez-vous le projet d'une liaison permanente entre l'Autoroute A4 et la ville de Bizerte ?				
C6.	Quelles sont vos revendications et vos attentes à l'égard de ce projet ?				

D1.	D2.	D3.	D4.	D5.	D6.	D7.a	D7.b	D8.
Numéro identifiant la personne dans le ménage	Nom et Prénom	Âge	Lien avec le chef du ménage ① = Chef de ménage ② = Époux/se ③ = Fils/Fille ④ = Beau fils/Belle fille ⑤ = Père/mère ⑥ = Sœur/Frère ⑦ = Autre parent ⑧ = Sans parenté	Sexe ① = Masculin ② = Féminin	Handicap ① = Aucun handicap ou maladie incurable ② = Aveugle ③ = Sourde ④ = Muet ⑤ = Infirmité/paralysie ⑥ = Déficit mental ⑦ = Maladie incurable	Occupation principale ① = Aucune occupation génératrice de revenu ② = Exploitant agricole ③ = Arboriculture ④ = Élevage ⑤ = Artisanat ⑥ = Commerce ⑦ = Fonctionnaire/Contractuel ⑧ = Étudiant/Élève	Occupation secondaire	Participation à l'exploitation agricole du ménage ① = Non/Aucune ② = Entretien ③ = Récolte ④ = Autre
	01	.....			① ②			
02	.....			① ②				
03	.....			① ②				
04	.....			① ②				
05	.....			① ②				
06	.....			① ②				
07	.....			① ②				
08	.....			① ②				
09	.....			① ②				
10	.....			① ②				
11	.....			① ②				
12	.....			① ②				

## Enquête Socio-économique Auprès des Personnes Affectées par le Projet d'une Liaison Permanente Entre l'Autoroute A4 et La Ville de Bizerte

Nom de l'enquêteur : .....

Date de l'enquête: //   |   |

## MENAGES

A. IDENTIFICATION			
A1.	Numéro de parcelle inscrit sur la liste : .....	Code parcelle	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
A2.	Superficie : ..... en m <sup>2</sup> ..... en ha		
A3.	Localisation	QBizerteNord Q BizerteNord	Code Localisation <input type="text"/> <input type="text"/>
A4.	Délégation : .....	Code Délégation	<input type="text"/> <input type="text"/>
A5.	Municipalité : .....	Code municipalité	<input type="text"/> <input type="text"/>
A6.	Quartier : .....	Code quartier	<input type="text"/> <input type="text"/>
A7.	Situation juridique de la parcelle :	① = Titrée ② = Non titrée	<input type="text"/> <input type="text"/>

B. RENSEIGNEMENT SUR LE CHEF DE MÉNAGE				
N°	Question	Réponse	Code	Saut
B1.	Nom et Prénom du chef de ménage de la parcelle :			
B2.	Sexe	QMasculin QFéminin		
B3.	Quel est votre âge? <input type="text"/> <input type="text"/> ans	Q 20-35 Q 36-45 Q 46-59 Q 60 ans et plus		
B4.	Quel est votre état matrimonial ?	Q Marié (e) Q Célibataire Q Divorcé (e) Q Veuf (veuve)		
B5.	Quelle est votre profession actuelle ?	① = Métier libéral ② = Autre employé ③ = Patron des petits métiers dans l'industrie, commerce et services ④ = Artisan indépendant dans l'industrie, commerce et services ⑤ = Ouvrier non agricole ⑥ = Exploitant agricole ⑦ = Ouvriers agricole ⑧ = Actif sans travail ⑨ = Retraité ⑩ = Autres inactifs ⑪ = Soutiens résidant hors ménage	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11	
B6.	Avez-vous une autre source de vie ?	① = Oui ② = Non	1 2	
B7.	Si Oui, veuillez la préciser : .....			

C. ASPECT JURIDIQUE : SITUATION DE PARCELLE							
N°	Question	Réponse				Code	Saut
C1.	S'agit-il d'une parcelle ou il y'a des héritiers ?	① = Oui				1	
		② = Non				2	
C2.	Si oui, indiquez-les ?	① = Conjoint				1	
		② = Enfants				2	
		③ = Père/mère				3	
		④ = Petits fils				4	
		⑤ = Frères/sœurs				5	
		⑥ = Oncle/tante				6	
		⑦ = Autres, à préciser : .....				7	
C3.	Quelle est la durée de l'occupation de la parcelle ?	A = 1 an				A	
		B = Entre 2 et 5 ans				B	
		C = Entre 6 et 10 ans				C	
		D = +10 ans				D	
C4.a	La parcelle est-elle titrée ?	① = Oui				1	
		② = Non				2	
C4.b	Quel est le titre de l'occupation ?	A = Propriété				A	
		B = Location				B	
		C = Indivision				C	
		D = Autres à préciser : .....				D	
C9.	Si la parcelle est utilisée pour l'habitat, veuillez Identifier la nature d'utilisation de cette dernière ?						
	Nature	Nombre de pièces	Superficie bâtie	Superficie non bâtie	Date de la construction	Autres observations	
	Villa simple						
	Villa à étage						
	Maison en bonne situation						
	Maison précaire						
C10.a	Y-a-t-il une autre construction ?	① = Oui				1	
		② = Non				2	
C10.b	Si oui, veuillez la préciser	① = Garage				1	
		② = Dépôt				2	
		③ = Autre, à préciser : .....				3	
C11.a	S'agit-il d'une construction achevée ?	① = Oui				1	
		② = Non				2	
C11.a	Sinon, veuillez préciser le niveau de la construction.....						

D. ASPECT SOCIO-ECONOMIQUE DE LA ZONE DU PROJET				
N°	Question	Réponse	Code	Saut
D1.	Y-a-il une école à proximité de la parcelle ?	① = Oui ② = Non	1 2	
D2.	Y-a-il un hôpital à proximité de la parcelle ?	① = Oui ② = Non	1 2	
D3.	Y-a-il un dispensaire à proximité de la parcelle ?	① = Oui ② = Non	1 2	
D4.	Y-a-il une maison de jeune à proximité de la parcelle ?	① = Oui ② = Non	1 2	
D5.	Avez-vous de l'électricité ?	① = Oui ② = Non	1 2	
D6.	Avez-vous de l'eau potable ?	① = Oui ② = Non	1 2	
D6.	Y-a-t-il des services de l'ONAS ?	① = Oui ② = Non	1 2	

E. PRÉFÉRENCES DE RÉINSTALLATION							
N°	Question	Réponse			Code	Saut	
E1.	Cochez la case selon votre accord ou votre désaccord face aux affirmations suivantes :						
		Totalement d'accord	Partiellement d'accord	Partiellement en désaccord	Totalement en désaccord		
	Notre ménage a assez d'argent pour satisfaire les besoins normaux de ses membres						
	Notre ménage n'a jamais la possibilité de prêter de l'argent ou de donner un peu de nourriture aux autres qui en ont besoin						
	Notre ménage peut compter sur des personnes en dehors du ménage pour nous aider en cas de besoin d'argent ou de nourriture						
	Notre ménage est toujours endetté						
	Le revenu de notre ménage nous permet de vivre avec contentement						
E2.	Quel type d'arrangement, proposez-vous ?	Ⓐ= Arrangement matériel Ⓑ= Arrangement matériel Ⓒ= Les deux à la fois Ⓓ = Ne sait pas Ⓔ= Autre, à préciser : .....			A B C D E		
E3.	Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?	Ⓐ= Remplacer le terrain et l'habitation à neuf sur un nouveau site Ⓑ= Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en argent Ⓒ= Compenser entièrement les pertes en argent Ⓓ = Ne sait pas ou ne veut pas répondre : sans opinion exprimée Ⓔ= Autre, à préciser: ..... .....			A B C D E		
E4.	Dans l'éventualité où votre parcelle devrait être déplacée, avec qui est-il important qu'elle soit réinstallée ?	Ⓐ= Les gens du site du projet Ⓑ= Le plus près du site actuel possible Ⓒ= A un endroit où pourront être menées les activités économiques actuelles Ⓓ= A proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village (spécifiez) : ..... .....			A B C D		
E5.	Comment jugez-vous le projet d'une liaison permanente entre l'Autoroute A4 et la ville de Bizerte ?	.....					
E6.	Quelles sont vos revendications et vos attentes à l'égard de ce projet ?	..... ..... .....					

F. INFORMATION SUR TOUS LES MEMBRES DU MÉNAGE								
F1.	F2.	F3.	F4.	F5.	F6.	F7.a	F7.b	F8.
Numéro identifiant une personne dans le ménage	Nom et Prénom	Âge	Lien avec le chef du ménage ① = Chef de ménage ② = Époux/se ③ = Fils/Fille ④ = Beau fils/Belle fille ⑤ = Père/mère ⑥ = Sœur/Frère ⑦ = Autre parent ⑧ = Sans parenté	Sexe ① = Masculin ② = Féminin	Handicap ① = Aucun handicap ou maladie incurable ② = Aveugle ③ = Sourde ④ = Muet ⑤ = Infirmité/paralysie ⑥ = Déficit mental ⑦ = Maladie incurable	Occupation principale ① = Aucune occupation génératrice de revenu ② = Exploitant agricole ③ = Arboriculture ④ = Élevage ⑤ = Artisanat ⑥ = Commerce ⑦ = Fonctionnaire/Contractuel ⑧ = Étudiant/ Élève ⑨ = Autre, à préciser sur la ligne	Occupation secondaire	Participation à l'exploitation agricole du ménage ① = Non /Aucune ② = Entretien ③ = Récolte ④ = Autre
	01	.....			①②			
02	.....			①②				
03	.....			①②				
04	.....			①②				
05	.....			①②				
06	.....			①②				
07	.....			①②				
08	.....			①②				
09	.....			①②				
10	.....			①②				
11	.....			①②				
12	.....			①②				

# Enquête Socio-économique auprès des personnes affectées par le projet d'une liaison permanente entre l'Autoroute A4 et la ville de Bizerte

Nom de l'enquêteur : ..... □□□

□□□□

## BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENT

Date de l'enquête: // [2|0|1|6]

A. IDENTIFICATION 1			
A1.	Numéro du bâtiment-équipement inscrit sur la liste : .....	Code bâtiment-équipement	□ □ □ □ □
A2.	Superficie : ..... en m <sup>2</sup> ..... en ha		
A3.	Localisation QBizerteNord Q BizerteNord	Code Localisation	□ □ □ □
A4.	Délégation : .....	Code Délégation	□ □ □ □
A5.	Municipalité : .....	Code municipalité	□ □ □ □
A6.	Quartier : .....	Code quartier	□ □ □ □
A7.	Situation juridique du bâtiment-équipement : ①=Titrée ②= Non titrée		□ □ □ □

B. IDENTIFICATION 2						
B1.	B2.	B3.	B4.	B5.	Code	Saut
No ID du bâtiment	Code du ménage occupant le bâtiment	Type de bâtiment ①= Résidentiel ②= Boutique de commerce informel ③= Boutique de commerce formel ④= Entreprise privée	Usage du bâtiment ①= Résidentiel principal ②= Résidence temporaire	État du bâtiment ①= Non fonctionnel ②= Fonctionnel ③= En ruine ④= En construction		
		① ② ③ ④ ⑤⑥	①②	① ② ③ ④		
		① ② ③ ④ ⑤⑥	①②	① ② ③ ④		
		① ② ③ ④ ⑤⑥	①②	① ② ③ ④		
		① ② ③ ④ ⑤⑥	①②	① ② ③ ④		
		① ② ③ ④ ⑤⑥	①②	① ② ③ ④		
		① ② ③ ④ ⑤⑥	①②	① ② ③ ④		
		① ② ③ ④ ⑤⑥	①②	① ② ③ ④		
		① ② ③ ④ ⑤⑥	①②	① ② ③ ④		
		① ② ③ ④ ⑤⑥	①②	① ② ③ ④		
		① ② ③ ④ ⑤⑥	①②	① ② ③ ④		

C. IDENTIFICATION 3					
C1.	C2.	C3.	C4.	Code	Saut
No ID de l'équipement (Séquentiel avec le bâtiment)	Code du ménage possédant l'équipement	Type d'équipement (Inscrire sur chaque ligne un code correspondant au type d'équipement)	État de l'équipement ① = Non fonctionnel ② = Fonctionnel ③ = En ruine ④ = En construction		
			① ② ③ ④		
			① ② ③ ④		
			① ② ③ ④		
			① ② ③ ④		
			① ② ③ ④		
			① ② ③ ④		
			① ② ③ ④		
			① ② ③ ④		
			① ② ③ ④		
			① ② ③ ④		
			① ② ③ ④		

## Enquête Socio-économique Auprès des Personnes Affectées par le Projet d'une Liaison Permanente Entre l'Autoroute A4 et La Ville de Bizerte

Nom de l'enquêteur : ..... [ ] [ ]

Date de l'enquête: // [2] [0] [1] [6]

[ ] [ ] [ ] [ ]

### ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

A. IDENTIFICATION			
A1.	Numéro de l'équipement collectif inscrit sur la liste : .....	Code parcelle	[ ] [ ] [ ] [ ]
A2.	Superficie : ..... en m <sup>2</sup> .....	en ha	
A3.	Localisation	QBizerteNord Q BizerteNord	Code Localisation
A4.	Délégation : .....		Code Délégation
A5.	Municipalité : .....		Code municipalité
A6.	Quartier : .....		Code quartier
	Situation de l'équipement collectif		①=Titrée ②= Non titrée

DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT COLLECTIF				
N°	Question	Réponse	Code	Saut
B1.	De quel type d'équipement collectif s'agit-il ?	①= École primaire ② = Collège ③= Centre de santé ④ = Marché ou étal ⑤ = Cimetière ⑥= Bureau de poste ⑦ = Poste de police ⑧= Autre, à préciser : .....	1 2 3 4 5 6 7 8	
B2.a	L'équipement collectif est-il en concession ?	① = Oui ② = Non	1 2	
B2.b	Si Oui, à quel ministère revient cet équipement collectif ? .....			
B2.c	Le chef de concession est-il ?	① = Propriétaire unique ②= Héritier parmi d'autres héritiers ③= Autre, à préciser : .....	1 2 3	
B3.	État d'utilisation de l'équipement	① = En usage ② = Fermé ③= Abandonné / en ruine ④ = En construction	1 2 3 4	
B4.a	Y a-t-il de ménage résident dans l'équipement collectif ?	① = Oui ② = Non	1 2	
B4.b	Si Oui, donnez le nom du chef de ménage habitant dans l'équipement collectif			
	Numéro Identifiant le ménage	Nom et Prénom du chef de ménage	Statut du ménage ① = Propriétaire ② = Copropriétaire ③ = Locataire	
	001	.....	① ② ③ ④	
	002	.....	① ② ③ ④	
	003	.....	① ② ③ ④	
B5.	Y a-t-il des équipements inamovibles dans l'équipement collectif ?	① = Oui ② = Non	1 2	

**Photos prises lors du recensement de la zone Nord de Bizerte  
Construction sur l'oued**



Réunion publique/ Focus-Group : Délégation la pêche

